

**Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base
d'imposition et le transfert de bénéfices**



Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Luxembourg (Phase 2)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14

Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Luxembourg (Phase 2)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2020), *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Luxembourg (Phase 2) : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 14*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/d0f9b5b7-fr>.

ISBN 978-92-64-45614-3 (imprimé)

ISBN 978-92-64-98613-8 (pdf)

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

ISSN 2313-2620 (imprimé)

ISSN 2313-2639 (en ligne)

Crédits photo : Couverture © ninog-Fotolia.com.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm.

© OCDE 2020

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Avant-propos

L'intégration des économies et des marchés nationaux a connu une accélération marquée ces dernières années, mettant à l'épreuve le cadre fiscal international conçu voilà plus d'un siècle. Les règles en place ont laissé apparaître des fragilités qui sont autant d'opportunités pour des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS), appelant une action résolue de la part des dirigeants pour restaurer la confiance dans le système et faire en sorte que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques sont réalisées et là où la valeur est créée.

À la suite de la parution du rapport intitulé *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* en février 2013, les pays de l'OCDE et du G20 ont adopté en septembre 2013 un Plan d'action en 15 points visant à combattre ces pratiques. Les 15 actions à mener s'articulent autour de trois principaux piliers : harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales, renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants, et améliorer la transparence ainsi que la sécurité juridique.

Après deux ans de travail, des mesures en réponse aux 15 actions ont été présentées aux dirigeants des pays du G20 à Antalya en novembre 2015. Tous ces rapports, y compris ceux publiés à titre provisoire en 2014, ont été réunis au sein d'un ensemble complet de mesures, qui représente le premier remaniement d'importance des règles fiscales internationales depuis près d'un siècle. La mise en œuvre des nouvelles mesures devrait conduire les entreprises à déclarer leurs bénéfices là où les activités économiques qui les génèrent sont réalisées et là où la valeur est créée. Les stratégies de planification fiscale qui s'appuient sur des règles périmées ou sur des dispositifs nationaux mal coordonnés seront caduques.

La mise en œuvre est désormais au centre des travaux. L'application des mesures prévues passe par des modifications de la législation et des pratiques nationales ainsi que des conventions fiscales. La négociation d'un instrument multilatéral visant à faciliter la mise en œuvre des mesures liées aux conventions a abouti en 2016, et plus de 85 pays sont couverts par cet instrument multilatéral. Son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ouvrira la voie à une mise en œuvre rapide des mesures liées aux conventions. Les pays de l'OCDE et du G20 ont également décidé de poursuivre leur coopération en vue de garantir une application cohérente et coordonnée des recommandations issues du projet BEPS et de rendre le projet plus inclusif. La mondialisation exige de trouver des solutions de portée mondiale et de nouer un dialogue mondial qui va au-delà des pays de l'OCDE et du G20.

Une meilleure compréhension de la manière dont les recommandations issues du projet BEPS sont mises en pratique pourrait limiter les malentendus et les différends entre États. Une attention accrue portée à la mise en œuvre des actions et à l'administration de l'impôt pourrait être bénéfique tant pour les États que pour les entreprises. Enfin, des solutions sont proposées pour améliorer les données et les analyses, ce qui permettra d'évaluer et de quantifier régulièrement l'impact des mécanismes d'érosion de la base d'imposition et

transfert de bénéfiques et les effets des mesures issues du projet BEPS appliquées pour lutter contre ces pratiques.

De ce fait, l'OCDE a établi le Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 (Cadre inclusif), rassemblant sur un pied d'égalité tous les pays et juridictions intéressés et engagés dans le Comité des affaires fiscales et ses organes subsidiaires. Le Cadre inclusif, qui compte déjà plus de 137 membres, contrôle la mise en œuvre des standards minimums à travers des examens par les pairs, et finalise actuellement l'élaboration de normes pour résoudre les problèmes liés au BEPS. En plus des membres du projet BEPS, d'autres organisations internationales et organismes fiscaux régionaux sont engagés dans les travaux du Cadre inclusif, et les entreprises et la société civile sont également consultées sur différentes problématiques. Ce rapport a été approuvé par le Cadre inclusif le 11 décembre 2019 et préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE.

Table des matières

Abréviations et acronymes	7
Synthèse	9
Introduction	13
Référence	19
Partie A. Prévention des différends	21
[A.1] Inclure la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales.	21
[A.2] Étendre les APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs dans les cas appropriés	23
Références	25
Partie B. Disponibilité et recours à la procédure amiable	27
[B.1] Inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales	27
[B.2] Autoriser la soumission d'une demande d'ouverture de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants, ou mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale	34
[B.3] Donner accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert	35
[B.4] Donner accès à la procédure amiable dans le cadre de l'application des dispositions anti-abus	39
[B.5] Donner accès à la procédure amiable en cas de transaction conclue à l'issue d'un contrôle fiscal	41
[B.6] Donner accès à la procédure amiable lorsque les informations demandées sont fournies	42
[B.7] Inclure la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE	43
[B.8] Publier des instructions claires et exhaustives relatives à l'application de la procédure amiable	45
[B.9] Faire en sorte que les instructions relatives à la procédure amiable soient disponibles et facilement accessibles et publier le profil sur la procédure amiable	48
[B.10] Préciser dans les instructions publiées que la conclusion d'une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas d'ouvrir une procédure amiable	49
Références	50
Partie C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable	51
[C.1] Inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales.	51
[C.2] S'efforcer de régler les cas soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois	53
[C.3] Fournir des moyens appropriés à la fonction en charge de la procédure amiable	60
[C.4] S'assurer que le personnel en charge de la procédure amiable dispose du pouvoir de résoudre les cas en adéquation avec la convention fiscale applicable	64

[C.5]	Utiliser des indicateurs de performance appropriés pour la fonction en charge de la procédure amiable	65
[C.6]	Afficher sa position sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable	66
	Références	69
	Partie D. Mise en œuvre des accords amiables	71
[D.1]	Mettre en œuvre tous les accords issus de la procédure amiable	71
[D.2]	Mettre en œuvre tous les accords amiables en temps opportun	72
[D.3]	Inclure la seconde phrase de l'Article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou les dispositions conventionnelles alternatives des articles 9(1) et 7(2)	73
	Référence	77
	Récapitulatif des conclusions	79
	Annexe A. Réseau conventionnel du Luxembourg	81
	Annexe B. Statistiques relatives aux cas antérieurs à 2016	89
	Annexe C. Statistiques relatives aux cas postérieurs à 2015	90
	Glossaire	91
	Figures	
Figure C.1	Évolution du volume des cas soumis à la PA au Luxembourg	55
Figure C.2	Solde à la clôture au 31 Décembre 2017 (170 cas)	55
Figure C.3	Évolution du volume des cas soumis à la PA au Luxembourg	56
Figure C.4	Évolution du volume des cas soumis à la PA au Luxembourg	56
Figure C.5	Cas résolus en 2016 et 2017 (682 cas)	57
Figure C.6	Délai moyen nécessaire (en mois) à la résolution des cas en 2016 ou 2017	62

Abréviations et acronymes

APP	Accords préalables en matière de prix de transfert
PA	Procédure amiable
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques

Synthèse

Le Luxembourg dispose d'un réseau conventionnel significatif, composé de plus de 80 conventions fiscales et a signé et ratifié la Convention d'Arbitrage de l'UE. Le Luxembourg a institué le recours à la procédure amiable et développé une expérience significative et durable de la résolution de cas soumis à la procédure amiable. Le volume de cas en cours au Luxembourg est important, alors que le nombre de nouveaux cas soumis chaque année est très important et 170 cas étaient en cours au 31 décembre 2017. Parmi ces cas, 15% concernent des problématiques autres que l'attribution de bénéfices à un établissement stable ou l'affectation de bénéfices entre entreprises associées. Le résultat du processus d'examen par les pairs de phase 1 était que dans l'ensemble, le Luxembourg respectait quasiment tous les éléments du Standard Minimum de l'Action 14. En outre, le Luxembourg s'est efforcé de pallier la plupart des insuffisances identifiées, ce qui a été évalué lors de la phase 2 du processus. A cet égard, le Luxembourg a résolu presque toutes les lacunes identifiées.

Toutes les conventions fiscales du Luxembourg contiennent une disposition relative à la procédure amiable. Ces conventions suivent généralement les paragraphes 1 à 3 de l'Article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Son réseau conventionnel est majoritairement en ligne avec le Standard Minimum de l'Action 14, essentiellement à l'exception du fait que près de 20% des conventions n'incluent ni une disposition prévoyant que tout accord amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats (en vertu de l'article 25, paragraphe 2, deuxième phrase), ni les deux dispositions alternatives limitant la période au cours de laquelle un Etat peut procéder à un ajustement en vertu de l'Article 7(2) ou de l'Article 9(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Pour être en ligne avec les quatre domaines clés du Standard Minimum de l'Action 14 et accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, le Luxembourg a signé et ratifié l'Instrument Multilatéral, sans aucune réserve relative à l'article portant sur la procédure amiable. Par le biais de cet instrument, un certain nombre de ses conventions fiscales a été ou sera modifié pour satisfaire aux exigences du Standard Minimum de l'Action 14. En outre, le Luxembourg a opté pour la partie VI de l'Instrument Multilatéral concernant l'introduction dans les conventions fiscales d'une disposition relative à un arbitrage obligatoire et contraignant. Pour les conventions qui ne seront pas modifiées, lors de l'entrée en vigueur de l'Instrument Multilatéral pour les conventions concernées, le Luxembourg a indiqué qu'il avait déjà initié des négociations bilatérales avec quelques juridictions et qu'il a l'intention de mettre à jour l'ensemble des conventions fiscales restantes par le biais de négociations bilatérales afin de se conformer aux exigences du Standard Minimum de l'Action 14. Toutefois, le Luxembourg n'a pas mis en place de plan dans cette perspective pour rendre, lorsque c'est nécessaire, les conventions concernées conformes aux exigences de ce standard. Compte tenu de ces éléments, des négociations bilatérales doivent être initiées sans délai avec un petit nombre de partenaires conventionnels afin d'assurer la conformité à cette partie du Standard Minimum de l'Action 14.

Le Luxembourg satisfait aux exigences du Standard Minimum de l'Action 14 en matière de prévention des différends. Il peut conclure des APP bilatéraux et permet aux contribuables de solliciter l'extension des APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs. Le Luxembourg a reçu une telle demande depuis le 1^{er} avril 2017, et cette demande est toujours en cours d'analyse.

Le Luxembourg satisfait aux exigences en matière de disponibilité et de recours à la procédure amiable. Le Luxembourg donne accès à la procédure amiable dans tous les cas éligibles. En outre, le Luxembourg a mis en place un mécanisme visant à notifier l'autorité compétente de l'autre Etat contractant dans tous les cas où son autorité compétente considère que l'objection soulevée par un contribuable dans sa demande d'ouverture de la procédure amiable n'est pas fondée. Dans le rapport de phase 1 du Luxembourg, il était indiqué que le Luxembourg n'avait pas publié d'instructions détaillées sur la procédure amiable. En août 2017, le Luxembourg a publié des instructions claires et complètes sur la disponibilité de la procédure amiable et sur la manière dont il applique cette procédure en pratique.

S'agissant du temps moyen nécessaire à la résolution de ces cas, les statistiques relatives à la procédure amiable pour la période 2016-17 sont les suivantes :

2016-17	Cas en cours au 1 ^{er} janvier 2016	Cas initiés	Cas clos	Cas en cours au 31 décembre 2017	Temps moyen nécessaire à la résolution des cas (en nombre de mois)*
Cas d'attribution/allocation	15	16	7	24	40.74
Autres cas	303	518	675	146	12.58
Total	318	534	682	170	12.87

*Le temps moyen nécessaire à la résolution des cas postérieurs à 2015 est déterminé en application du Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable. Pour calculer le temps moyen nécessaire à la résolution des cas antérieurs à 2016, le Luxembourg retient, pour la date d'ouverture du cas, la date de réception de la demande d'ouverture de la procédure amiable et, pour la date de clôture du cas, la date à laquelle l'autorité compétente a transmis la note d'exécution au bureau responsable de la mise en œuvre de l'accord, ou, à défaut, la date de la lettre de notification de l'autre autorité compétente ou, dans les cas où le Luxembourg a refusé l'accès à la procédure amiable ou si l'objection n'était pas fondée, la date de la lettre envoyée au contribuable concerné.

Le nombre de cas que le Luxembourg a clos en 2016 ou en 2017 est supérieur de près de 30% au nombre de cas initiés au cours de ces mêmes années. Au cours de cette période, les cas soumis à la procédure amiable ont été clos en moyenne dans un délai inférieur à 24 mois (qui est la moyenne cible pour résoudre les cas soumis à la procédure amiable depuis le 1^{er} janvier 2016), puisque le temps moyen nécessaire fut de 12.87 mois. Le temps nécessaire à la clôture des cas d'attribution/allocation est resté stable sur la période, et il est significativement supérieur (près de 41 mois) au temps nécessaire à la résolution des autres cas (moins de 13 mois) et le nombre de ce type de cas a augmenté de plus de 50% au cours de la période. A cet égard, le Luxembourg a précisé qu'il a réorganisé l'équipe en charge des cas d'attribution/allocation de manière à être plus efficace et est prêt à programmer davantage de réunions physiques avec ses partenaires conventionnels de manière à discuter les cas d'attribution/allocation en cours.

Par ailleurs, le Luxembourg respecte tous les autres éléments du Standard Minimum de l'Action 14 en termes de résolution des cas soumis à la procédure amiable. L'autorité compétente du Luxembourg fonctionne de manière indépendante des services de contrôle de l'administration fiscale et adopte une approche pragmatique pour résoudre les cas

soumis à la procédure amiable de manière efficace et effective. Son organisation est adaptée et les indicateurs de performance utilisés sont appropriés pour la gestion des cas soumis à la procédure amiable.

Enfin, le Luxembourg respecte aussi le Standard Minimum de l'Action 14 en termes de mise en œuvre des accords amiables. Le Luxembourg a désormais introduit un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des accords amiables, et aucune difficulté n'a été décelée au cours de l'examen par les pairs.

Introduction

Mécanismes disponibles au Luxembourg pour résoudre les différends relatifs aux conventions fiscales

Le Luxembourg a conclu 85 conventions fiscales concernant le revenu (et/ou la fortune)¹, dont 81 sont en vigueur. Ces 85 conventions s'appliquent à un nombre identique de juridictions². Toutes ces conventions permettent à un contribuable de solliciter l'ouverture d'une procédure amiable pour régler les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions de la convention fiscale. De plus, 15 de ces 85 conventions prévoient une procédure d'arbitrage qui complète la procédure amiable³.

Le Luxembourg est signataire de la Convention d'arbitrage de l'UE qui prévoit la possibilité de compléter la procédure amiable par une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends relatifs aux prix de transfert et à l'attribution des bénéfices aux établissements stables entre les États membres de l'UE⁴. En outre, le Luxembourg a adopté la Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, laquelle devait être transposée dans son droit interne au 1^{er} juillet 2019, mais la proposition de loi y relative n'a pas encore été approuvée par le parlement luxembourgeois⁵.

Au Luxembourg, l'autorité compétente en charge de la procédure amiable est le ministre des Finances ou son représentant habilité. En pratique, il s'agit du Comité de direction de l'Administration des contributions directes, et en l'occurrence de la Division économique pour les cas de prix de transfert et de la Division relations internationales pour tous les autres cas⁶. Au total, dix personnes sont en charge des cas soumis à la procédure amiable au sein de l'autorité compétente luxembourgeoise.

Évolutions au Luxembourg depuis le 1^{er} avril 2017

Évolutions relatives au réseau de conventions fiscales

Le rapport d'examen par les pairs au titre de la phase 1 énonce que le Luxembourg a signé des conventions fiscales avec Brunei Darussalam (2015) et l'Uruguay (2016). Ces deux conventions négociées récemment sont de nouvelles conventions, entrées en vigueur en 2017. Le Luxembourg a également conclu une convention avec l'Albanie en 2009, laquelle n'est toujours encore entrée en vigueur. Le Luxembourg a précisé qu'un projet de protocole avait été transmis à l'Albanie en 2017, notamment en vue d'inclure dans cette convention la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14.

Par ailleurs, le 7 juin 2017, le Luxembourg a signé la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« **l'Instrument multilatéral** ») dans le but

de procéder aux modifications nécessaires, le cas échéant, de l'article relatif à la procédure amiable dans ses conventions fiscales afin que toutes ses conventions concernées soient conformes au Standard minimum de l'Action 14. Le Luxembourg a déposé son instrument de ratification de l'Instrument multilatéral le 9 avril 2019, à la suite de quoi ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} août 2019. Parallèlement au dépôt de l'instrument de ratification, le Luxembourg a soumis une liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral⁷. En ce qui concerne le Standard minimum de l'Action 14, le Luxembourg n'a émis aucune réserve à propos de l'article 16 de l'Instrument multilatéral (relatif à la procédure amiable). Il a choisi d'appliquer la partie VI de l'Instrument multilatéral qui prévoit qu'une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant complète la procédure amiable.

Le Luxembourg a en outre indiqué avoir engagé depuis le 1^{er} avril 2017 des négociations concernant plusieurs conventions bilatérales, notamment en vue de les rendre conformes au Standard minimum de l'Action 14. Ces négociations ont abouti à la signature de nouvelles conventions avec le Botswana (2018), Chypre⁸ (2018), la France (2018) et le Kosovo (2017). Un protocole portant modifications d'une convention existante a par ailleurs été signé avec l'Ouzbékistan en 2018. Parmi ces conventions, celle conclue avec Chypre⁹, juridiction avec laquelle aucune convention n'avait jusqu'alors été conclue, est entrée en vigueur le 18 juillet 2018. Cela vaut également pour les conventions conclues avec le Botswana et le Kosovo, bien que celles-ci ne soient pas encore entrées en vigueur. Par ailleurs, la convention conclue avec la France remplacera la convention existante et est récemment entrée en vigueur.

Compte tenu de ces éléments, le nombre des conventions fiscales conclues par le Luxembourg s'établit à 85, et non à 81, qui était le nombre retenu dans le cadre du rapport d'examen par les pairs de phase 1.

Le Luxembourg a en outre précisé qu'il est actuellement en négociations avec l'Albanie, l'Argentine, le Cabo Verde, Chypre, le Ghana, le Kirghizistan, le Koweït, la Moldavie, Oman et la République slovaque, et qu'il a l'intention d'inclure dans les conventions conclues avec ces pays, les trois premiers paragraphes de l'article 25, tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14, ainsi que le deuxième paragraphe de l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE¹⁰. Le Luxembourg a par ailleurs indiqué avoir pris contact avec le Brésil en 2018, et réciproquement, en vue de faire figurer ces dispositions dans la convention fiscale par le biais d'un protocole portant modification, lequel est toujours à l'étude.

S'agissant des conventions fiscales considérées comme non conformes à un ou plusieurs éléments du Standard minimum de l'Action 14 dans le rapport d'examen par les pairs de phase 1, le Luxembourg a indiqué qu'il prévoit de prendre contact dans un proche avenir avec ses partenaires conventionnels en vue d'entamer des négociations bilatérales de manière à rendre les conventions concernées conformes au standard minimum, en donnant la priorité aux partenaires conventionnels qui sont membres de l'Union européenne et avec lesquels des cas de procédures amiables sont en cours. Toutefois, aucun plan spécifique n'a été mis en place et aucune mesure n'a été prise à cet effet.

Autres évolutions

Le 28 août 2017, le Luxembourg a publié des instructions relatives à la procédure amiable dans le cadre de la Circulaire L.G. – Conv. D.I. n° 60 concernant les modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions fiscales bilatérales conclues par le Luxembourg. Ce document fait le point sur les modalités d'accès à la

procédure amiable et son utilisation, et précise les informations et les documents spécifiques qui doivent accompagner une demande de procédure amiable adressée par un contribuable¹¹.

Ce document clarifie l'articulation de la procédure amiable avec les recours prévus par le droit interne, et énumère les cas qui donnent accès à la procédure amiable : (i) différends relatifs aux prix de transfert, (ii) application des dispositions anti-abus, (iii) différends multilatéraux, et (iv) ajustements effectués dans un autre État à l'initiative d'un contribuable de bonne foi. Sont également abordés les conditions de suspension de la procédure de recouvrement pendant la durée de la procédure amiable, le traitement des intérêts et des pénalités dans le cadre de la procédure amiable, et les modalités d'application des accords amiables, y compris les mesures à prendre par les contribuables.

En outre, le Luxembourg a indiqué en mai 2017 avoir transmis une note interne à l'intention du personnel responsable de la conduite des procédures amiables, contenant des orientations relatives aux formalités administratives à suivre dans le cas où son autorité compétente estime qu'une objection n'est pas fondée.

Éléments pris en compte dans le cadre du processus d'examen par les pairs

Grandes lignes du processus d'examen par les pairs

Le processus d'examen par les pairs donne lieu à une évaluation de la mise en œuvre du Standard minimum de l'Action 14 par le Luxembourg, à travers une analyse de son cadre juridique et administratif relatif à la procédure amiable, tel qu'il résulte de ses conventions fiscales, de sa législation et de ses circulaires administratives applicables à la procédure amiable, et à travers l'application de ce cadre en pratique. Le processus d'examen effectué se fonde sur les informations fournies en réponse à des questionnaires spécifiques, complétés par le Luxembourg et ses pairs.

Le processus comporte deux phases : un examen par les pairs (phase 1), et un examen de suivi par les pairs (phase 2). Dans le cadre de la phase 1, la mise en œuvre du Standard minimum de l'Action 14 par le Luxembourg a été évaluée et a donné lieu à l'établissement d'un rapport d'examen par les pairs adopté par le Cadre inclusif sur le BEPS le 13 octobre 2017. Ce rapport met en évidence les points forts et les insuffisances du Luxembourg au regard de la mise en œuvre de ce Standard minimum et formule des recommandations sur la manière de remédier à ces insuffisances. Le rapport de phase 1 est disponible en ligne sur le site internet de l'OCDE¹². La phase 2 est lancée *via* la transmission par le Luxembourg d'un rapport d'étape dans l'année qui suit l'adoption du rapport d'examen par les pairs par le Cadre inclusif sur le BEPS. Dans ce rapport, le Luxembourg présente (i) les mesures qu'il a déjà mises en œuvre ou qu'il compte prendre pour remédier aux insuffisances identifiées dans le rapport d'examen par les pairs, et (ii) les modifications effectives ou envisagées de son cadre législatif et/ou administratif au regard de la mise en œuvre du Standard minimum de l'Action 14. Le rapport de phase 1 est mis à jour à partir du rapport d'étape et vient clore le processus d'examen par les pairs de phase 1.

Présentation de l'analyse des conventions fiscales

Aux fins du présent rapport et des chiffres communiqués ci-après, pour évaluer si le Luxembourg respecte les éléments du Standard minimum de l'Action 14 qui concernent une disposition spécifique de la convention, il a été tenu compte des conventions négociées récemment ou des conventions modifiées par un protocole, comme indiqué ci-dessus, même si elles modifiaient ou remplaçaient une convention existante. En outre, l'analyse

des conventions fiscales inclut la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie, que le Luxembourg continue d'appliquer à la République slovaque. L'annexe A donne un aperçu des conventions fiscales du Luxembourg et en particulier des dispositions relatives à la procédure amiable.

Calendrier du processus et avis des pairs

La phase 1 du processus d'examen par les pairs du Luxembourg a été lancée le 7 mars 2017, avec l'envoi de questionnaires au Luxembourg et à ses pairs. Le rapport d'examen par les pairs de phase 1 du Luxembourg a été approuvé par le Forum PA-FAF en septembre 2017, puis par le Cadre inclusif sur le BEPS le 13 octobre 2017. Le Luxembourg a soumis son rapport d'étape le 13 octobre 2018, marquant le lancement de la phase 2 du processus.

Alors que l'engagement relatif à la mise en œuvre du Standard minimum de l'Action 14 n'est en vigueur que depuis le 1^{er} janvier 2016, le Luxembourg a décidé que les informations examinées porteraient sur la période débutant le 1^{er} janvier 2015, et a demandé à ce que les pairs puissent également faire part de leurs commentaires sur cette période. L'évaluation de la mise en œuvre du standard minimum par le Luxembourg s'est étalée du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2017, et constitue la période de référence prise en compte dans le rapport d'examen par les pairs de phase 1. La période d'examen relative à la phase 2 a débuté le 1^{er} avril 2017 et porte sur toutes les évolutions survenues depuis cette date jusqu'au 30 septembre 2018. En plus de l'évaluation de sa conformité au Standard minimum de l'Action 14, le Luxembourg a opté pour les bonnes pratiques et a souhaité que ses pairs puissent faire part de leurs commentaires à ce sujet.

Au total, 12 pairs ont répondu au questionnaire portant sur le Luxembourg au cours de la phase 1 : l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Espagne, l'Italie, le Japon, le Portugal, la République slovaque, la Russie, la Suède et la Suisse. Ces pairs représentaient près de 100 % du volume des cas postérieurs à 2015 en attente de règlement dont le traitement a démarré en 2016. Au cours de la phase 2, tous ces pays, à l'exception de la République slovaque, se sont exprimés au sujet du rapport d'étape préparé par le Luxembourg. À ces pays sont venus s'ajouter lors de la phase 2 l'Autriche, l'Australie, la Corée, les États-Unis, l'Irlande, les Pays-Bas et la Turquie. Ces pairs représentent également près de 100 % du volume des cas postérieurs à 2015 initiés en 2016 ou 2017¹³. Les pairs ont pour la plupart indiqué que leur expérience avec le Luxembourg était très bonne, et plusieurs d'entre eux ont souligné l'efficacité de l'autorité compétente luxembourgeoise. En ce qui concerne la phase 2 en particulier, les pairs ont confirmé avoir eu la même expérience et ont noté les efforts déployés par l'autorité compétente pour régler les différends soumis à la procédure amiable et mettre en œuvre les accords amiables en temps utiles.

Contribution du Luxembourg et coopération tout au long du processus

Au cours de la phase 1, le Luxembourg a fourni des réponses complètes dans son questionnaire, dans les délais impartis. Le Luxembourg a également répondu rapidement et de manière précise aux demandes d'informations complémentaires et a apporté des éclaircissements lorsque c'était nécessaire. En outre, le Luxembourg a communiqué les informations suivantes :

- profil sur la procédure amiable¹⁴
- statistiques relatives à la procédure amiable¹⁵ selon le Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable (voir ci-après).

S'agissant de la phase 2, le Luxembourg a soumis son rapport d'étape dans les délais, et les informations communiquées étaient détaillées. Le Luxembourg s'est montré très coopératif lors de la phase 2 et la finalisation du processus d'examen par les pairs.

Enfin, le Luxembourg est un membre actif du Forum PA-FAF et il a fait preuve de coopération pendant le processus d'examen par les pairs. Il a fourni des informations détaillées sur les autres juridictions dans le cadre de leur propre examen par les pairs et a formulé certaines propositions constructives afin d'améliorer le processus avec les juridictions examinées concernées.

Vue d'ensemble du volume de cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg

L'analyse des cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg durant la phase 1 porte sur la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. La phase 2 couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Le présent rapport prend en compte les deux périodes pour les besoins de l'analyse des statistiques sur la procédure amiable du Luxembourg. L'analyse du nombre de cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg porte sur la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 (la « **Période de déclaration des statistiques** »). Sur la base des statistiques transmises par le Luxembourg, le nombre de cas soumis à la procédure amiable au cours de cette période se décompose comme suit :

2016-17	Solde à l'ouverture 1/1/2016	Cas ouverts	Cas clos	Solde à la clôture 31/12/2017
Cas d'attribution/allocation	15	16	7	24
Autres cas	303	518	675	146
Total	318	534	682	170

Présentation du rapport d'examen par les pairs

Ce rapport comprend une évaluation de la mise en œuvre du Standard minimum de l'Action 14 par le Luxembourg, et se compose des 4 sections suivantes :

- A. Prévention des différends
- B. Disponibilité et recours à la procédure amiable
- C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable
- D. Mise en œuvre des accords amiables.

Chacune de ces sections reprend les éléments du Standard minimum de l'Action 14, tels que décrits dans les Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du standard minimum prévu par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends¹⁶ (les « **Termes de référence** »). Outre l'analyse du cadre juridique du Luxembourg et sa pratique administrative, le rapport contient aussi les informations transmises par les pairs et la réponse du Luxembourg à ces éléments, au cours de la phase 1 et de la phase 2. Par ailleurs, le rapport décrit les évolutions adoptées et les projets partagés par le Luxembourg pour mettre en œuvre les éléments du Standard minimum de l'Action 14, le cas échéant. L'analyse de chaque élément s'achève par une conclusion qui identifie les points à améliorer (le cas échéant) et par la formulation de recommandations pour y parvenir.

Les conclusions du processus d'examen par les pairs de phase 1, qui présentent les éventuels points à améliorer pour chaque élément et les recommandations formulées pour y parvenir, constituent le point de départ du présent rapport. Au terme du processus de suivi par les pairs de phase 2, chacun des éléments a été mis à jour dans la section correspondante sur les évolutions récentes, qui recense toutes les mesures prises ou tous les changements intervenus concernant la manière dont il a été donné suite aux recommandations, ainsi que toute autre modification éventuelle apportée au cadre juridique et administratif du Luxembourg en lien avec la mise en œuvre du Standard minimum de l'Action 14. Les modifications qui concernent les instructions ou les statistiques relatives à la procédure amiable sont présentées dans les sections consacrées à l'analyse de chaque élément, et une description générale figure dans la section sur les évolutions récentes.

L'objectif du Standard minimum de l'Action 14 est d'accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends et suppose à cet égard un effort continu. Le présent rapport tient compte des recommandations qui ont été pleinement mises en œuvre et la section consacrée aux conclusions relatives l'élément en question a été modifiée en conséquence. Le Luxembourg doit néanmoins continuer d'agir en conformité avec chaque élément donné du Standard minimum de l'Action 14 même si aucun axe d'amélioration n'a été identifié pour cet élément en particulier et qu'aucune recommandation n'a été formulée à cet égard.

Notes

1. Les conventions fiscales conclues par le Luxembourg sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.creatrust.com/corporate-clients/double-tax-treaties/double-tax-treaties-signed-with-luxembourg>. Les conventions fiscales qui ont été signées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur sont celles conclues avec l'Albanie (2009), le Botswana (2018), la France (2018) et le Kosovo (2017). La convention conclue avec la France remplacera la convention existante dès son entrée en vigueur. Les trois autres conventions concernent des partenaires conventionnels avec lesquels aucune convention n'est actuellement en vigueur. Par ailleurs, un protocole portant modification de la convention conclue avec l'Ouzbékistan en 2017 a été signé mais n'est pas non plus entré en application. L'annexe A donne un aperçu des conventions fiscales conclues par le Luxembourg, notamment à l'égard des dispositions concernant la procédure amiable. Pour les besoins du présent rapport et de l'annexe, il a été tenu compte des conventions négociées récemment remplaçant les conventions existantes, de même que des conventions modifiées par un protocole.
2. Le Luxembourg continue d'appliquer la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie (1991) à la République slovaque.
3. Il s'agit des conventions conclues avec l'Allemagne, l'Estonie, la France, Guernesey, Hong-Kong, l'Île de Man, Jersey, le Kosovo, le Liechtenstein, Maurice, le Mexique, San Marin, les Seychelles, la Suisse, et l'Uruguay.
4. Convention 90/436/CEE du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.
5. Consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2017/1852/oj?locale=fr>.
6. www.impotsdirects.public.lu/fr/conventions/map.html.

7. Consultable en ligne à l'adresse suivante : www.oecd.org/tax/treaties/beps-mli-position-luxembourg-instrument-deposit.pdf.
8. Note de la Turquie : Les informations contenues dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Aucun organisme ne représente à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République turque de Chypre du Nord (TRNC). En attendant qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie réservera sa position concernant la « question chypriote ».
Note de tous les États membres de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies, à l'exception de la Turquie. Les informations contenues dans ce document concernent la zone placée sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.
9. Ibid.
10. Lors de la finalisation du rapport, le Luxembourg a mentionné qu'il a finalisé les négociations avec l'Argentine (la convention fiscale a été signée le 13 avril 2019), le Ghana (la convention fiscale a été paraphée le 28 mars 2019) et le Koweït (un protocole portant modifications à la convention fiscale signée en 2007 mais qui n'était pas entrée en vigueur en l'absence de ratification par le Luxembourg a été paraphé le 17 juillet 2019). Ces derniers développements ne sont pas décrits dans l'analyse des conventions fiscales du Luxembourg, et l'annexe A n'inclut pas l'analyse des dispositions contenues dans ces trois conventions fiscales.
11. Cette circulaire a été publiée le 28 août 2017 et elle est disponible en ligne en français à l'adresse suivante : www.impotsdirects.public.lu/content/dam/acd/fr/legislation/legi17/lg-convdi-60.pdf.
12. Consultable en ligne à l'adresse suivante : www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/acroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-rapport-par-les-pairs-de-pa-luxembourg-phase-1-9789264285965-fr.htm.
13. La répartition des partenaires conventionnels, juridiction par juridiction, n'est disponible que pour les cas postérieurs à 2015, selon le Cadre de suivi statistique sur la procédure amiable.
14. Consultable en ligne à l'adresse suivante : www.oecd.org/tax/dispute/Luxembourg-Dispute-Resolution-Profile.pdf.
15. Les statistiques relatives à la procédure amiable du Luxembourg figurent aux annexes B et C du présent rapport.
16. Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du standard minimum prévu par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (CTPA/CFA/NOE2(2016)45/REV1).

Référence

OECD (2016), *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Documents pour l'examen par les pairs*, OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting Project, OECD Publishing, Paris, www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.

Partie A

Prévention des différends

[A.1] Inclure la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de leur autorité compétente de s'efforcer de résoudre, par voie d'accord amiable, toute difficulté ou de lever toute incertitude liée à l'interprétation ou à l'application de leurs conventions fiscales.

1. L'interprétation ou l'application des conventions fiscales ne concernent pas nécessairement des cas particuliers mais peuvent revêtir un caractère plus général. L'inclusion de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales invite et autorise les autorités compétentes à résoudre ces cas, ce qui évite de devoir ouvrir des procédures amiables spécifiques et/ou la survenue de différends à l'avenir, tout en garantissant une application plus uniforme des conventions fiscales par l'ensemble des parties concernées.

Situation actuelle des conventions fiscales du Luxembourg

2. Sur les 85 conventions fiscales conclues par le Luxembourg, 84 contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, qui exige de leur autorité compétente qu'elles s'efforcent de résoudre, par voie d'accord amiable, toute difficulté ou de lever toute incertitude liée à l'interprétation ou à l'application de ladite convention fiscale. La dernière convention fiscale ne contient pas de disposition similaire à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale.

3. Le Luxembourg a indiqué que dans la pratique, il s'efforce de résoudre avec ses partenaires conventionnels et par voie d'accord amiable, les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application des conventions, que la convention fiscale applicable contienne ou non une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

4. En ce qui concerne la convention fiscale identifiée qui ne contient pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, le partenaire conventionnel concerné a déclaré ne pas avoir pris contact avec le Luxembourg, et réciproquement, en vue d'inclure la disposition requise.

Évolutions récentes

Modifications bilatérales

5. Le Luxembourg a conclu quatre nouvelles conventions fiscales, dont l'une d'entre elles concerne le remplacement d'une convention existante, et les trois autres ont été signées avec des partenaires avec lesquels aucune convention n'était en vigueur. Ces quatre conventions contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ce qui était déjà le cas de la convention actuellement applicable. Sur les quatre conventions, deux sont d'ores et déjà entrées en vigueur, une d'entre elles a été ratifiée par le partenaire conventionnel respectif du Luxembourg, et la quatrième n'est toujours pas ratifiée par aucune des deux parties. Le Luxembourg a également signé un protocole portant modification d'une convention existante, qui ne concerne pas l'élément A.1. L'analyse présentée ci-dessus tient compte des effets de ces conventions récemment signées, lorsqu'ils sont pertinents.

Instrument multilatéral

6. Le Luxembourg a déposé son instrument de ratification de l'Instrument multilatéral le 9 avril 2019, à la suite de quoi ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} août 2019.

7. L'article 16(4)(c)(i) de l'Instrument multilatéral stipule que la première phrase de l'article 16(3), contenant l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, s'applique en l'absence de disposition d'une convention fiscale équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. En d'autres termes, en l'absence de disposition équivalente, l'article 16(4)(c)(i) de l'Instrument multilatéral modifie la convention fiscale applicable de manière à inclure cette disposition équivalente. Cette règle ne vaut toutefois que si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention fiscale dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral et dans la mesure où ces deux parties ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(d)(i), que la convention en question ne contient pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

8. En ce qui concerne la convention mentionnée ci-dessus qui ne contient pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, le Luxembourg a inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral et, conformément à l'article 16(6)(d)(i), a formulé une notification pour indiquer qu'elle ne contient pas la disposition décrite à l'article 16(4)(c)(i). Le partenaire conventionnel concerné est signataire de l'Instrument multilatéral, a inclus sa convention conclue avec le Luxembourg dans la liste des conventions couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral et a formulé une notification conformément à l'article 16(6)(d)(i). Comme ce partenaire a déposé son instrument de ratification, l'Instrument multilatéral est entré en vigueur pour la convention entre le Luxembourg et ce partenaire conventionnel, et a donc modifié cette convention de manière à inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Autres évolutions

9. Puisque la convention qui n'est pas conforme à l'élément A.1 sera modifiée par l'Instrument multilatéral, il n'est pas nécessaire de procéder à des modifications bilatérales et aucun autre fait nouveau n'est à mentionner.

Contribution des pairs

10. En ce qui concerne la convention qui ne contient pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, le pair concerné n'a fait aucun commentaire au sujet de cet élément en particulier et a indiqué que le rapport d'étape préparé par le Luxembourg rendait pleinement compte de son expérience avec ce pays, et/ou qu'il n'avait rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires fournis.

Modifications prévues

11. Le Luxembourg a indiqué qu'il proposera d'inclure la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans toutes ses futures conventions.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[A.1]	-	-

[A.2] Étendre les APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs dans les cas appropriés

Les pays ayant conclu des programmes bilatéraux d'accords préalables en matière de prix de transfert (APP) devraient s'engager à accorder une extension de ces accords préalables aux exercices antérieurs dans les cas concernés, sous réserve du respect des délais applicables (comme des règles de prescription en matière de rectification) dès lors que les faits et circonstances des exercices fiscaux antérieurs sont identiques et ont fait l'objet d'une vérification lors du contrôle.

12. Un APP est un accord qui fixe, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble approprié de critères (par exemple la méthode de calcul, les éléments de comparaison, les ajustements à y apporter et les hypothèses de base concernant l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée¹. La méthodologie définie de manière prospective lors d'un APP bilatéral ou multilatéral peut être pertinente pour déterminer le traitement de transactions comparables entre entreprises associées intervenues lors des exercices précédents. L'extension d'un APP à ces exercices antérieurs peut s'avérer utile pour éviter, ou pour régler, de possibles différends en matière de prix de transfert.

Programme d'APP du Luxembourg

13. Le Luxembourg n'a pas mis en œuvre de programme formel d'APP bilatéral, mais les autorités luxembourgeoises considèrent que des APP bilatéraux peuvent être conclus par l'autorité compétente du Luxembourg sur la base de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

14. Dans la pratique, le Luxembourg applique les APP bilatéraux à compter de la première année visée par la demande, dans les conditions rappelées ci-dessus, quelle que soit la date de conclusion de l'accord par les autorités compétentes.

Extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs

15. Le Luxembourg peut accorder une extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs, sous réserve du respect des délais de prescription applicables.

Évolutions récentes

16. Aucun fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément A.2.

Application pratique de l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs

Période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2017 (phase 1)

17. Tous les pairs ont indiqué ne pas avoir reçu de demande d'extension aux exercices antérieurs pour des APP bilatéraux concernant le Luxembourg.

Période du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2018 (phase 2)

18. Le Luxembourg a signalé avoir reçu depuis le 1^{er} avril 2017 une demande d'APP multilatéral et deux demandes d'APP bilatéral. Le Luxembourg a en outre précisé qu'un des APP bilatéraux avait fait l'objet d'une demande d'extension, laquelle est toujours à l'étude.

19. Onze des pairs ont déclaré au cours de la phase 2 que le rapport d'étape préparé par le Luxembourg rendait pleinement compte de leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} avril 2017, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires fournis lors de la phase 1. Un pair a indiqué avoir reçu une demande d'APP bilatéral depuis le 1^{er} avril 2017 mais a précisé que cette demande n'était pas assortie d'une demande d'extension. Ce pair a signalé qu'il n'accorde pas d'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs. Un autre pair a déclaré que depuis le 1^{er} avril 2017, il n'a reçu aucune demande d'APP bilatéral assortie d'une demande d'extension avec le Luxembourg. Un autre enfin a précisé qu'il n'a reçu aucune demande d'APP bilatéral avec le Luxembourg depuis le 1^{er} avril 2017. Les autres pairs ayant fait part de leurs commentaires n'ont pas couvert cet élément.

Modifications prévues

20. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir de modifications relatives à l'élément A.2.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[A.2]	-	-

Note

1. Cette description d'un APP reprend la définition d'un APP figurant dans les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.

Références

- OECD (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr>.
- OECD (2017), *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017*, OECD, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/tpg-2017-en>.

Partie B

Disponibilité et recours à la procédure amiable

[B.1] Inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition relative à la procédure amiable qui prévoit que lorsque le contribuable estime que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux Parties contractantes entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Parties contractantes, soumettre une demande d'assistance amiable. Cette demande doit être soumise dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale.

24. Pour résoudre les cas d'imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, il est nécessaire que les conventions fiscales contiennent une disposition autorisant les contribuables à déposer une demande d'ouverture de procédure amiable et que cette procédure puisse être demandée indépendamment des recours prévus par le droit interne des parties contractantes. En outre, pour que les contribuables et les autorités compétentes aient davantage de certitude sur la possibilité de disposer de telles procédures, une période minimale de trois ans est prise comme référence pour la soumission des demandes de procédure amiable, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale.

Situation actuelle des conventions fiscales du Luxembourg

Inclusion de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

25. Sur les 85 conventions fiscales conclues par le Luxembourg, cinq contiennent une disposition similaire à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14. Une telle disposition permet aux contribuables d'adresser une demande de procédure amiable à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants, lorsqu'ils considèrent que les mesures prises par un partenaire conventionnel ou par les deux partenaires entraînent ou entraîneront pour le contribuable une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, cette procédure pouvant être demandée indépendamment des recours prévus par le droit interne de l'un ou l'autre des États. De plus, 66 conventions fiscales contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version antérieure à l'adoption de ce rapport.

26. Les 14 conventions fiscales restantes se répartissent de la manière suivante :

Disposition	Nombre de conventions fiscales
Version modifiée de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, stipulant que les contribuables ne sont autorisés à déposer une demande de procédure amiable qu'auprès des autorités compétentes de l'État contractant dont ils sont résidents.	12*
Version modifiée de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, stipulant que les contribuables ne sont autorisés à déposer une demande de procédure amiable que dans les cas de double imposition.	1
Version modifiée de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, stipulant que (i) le contribuable n'est autorisé à déposer une demande de procédure amiable qu'auprès de l'autorité compétente de l'État contractant dont il est résident, et que (ii) le contribuable est autorisé à déposer une demande de procédure amiable indépendamment des recours prévus par le droit interne, mais qu'en vertu d'une disposition figurant dans l'échange de notes, le contribuable est aussi tenu d'introduire ces recours lorsqu'il soumet sa demande de procédure amiable.	1

*Parmi ces 12 conventions fiscales, figure la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie, que le Luxembourg continue d'appliquer à la République slovaque.

27. Les 12 conventions fiscales dont il est fait mention à la première ligne du tableau ne contiennent pas l'équivalent exact de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, étant donné qu'un contribuable n'est pas autorisé à déposer une demande de procédure amiable dans l'État dont il a la nationalité si son cas relève de l'article relatif à la non-discrimination. Toutefois, 11 de ces 12 conventions sont considérées comme conformes à cet aspect de l'élément B.1, pour les raisons suivantes :

- La convention fiscale concernée ne contient pas de disposition relative à la non-discrimination et n'est applicable qu'aux résidents de l'un des États (une convention).
- la disposition relative à la non-discrimination figurant dans la convention fiscale concernée ne vise que les ressortissants qui sont résidents de l'un des États contractants, si bien qu'il est logique d'autoriser les contribuables à ne soumettre une demande de procédure amiable que dans l'État dont ils sont résidents¹.

28. La disposition relative à la non-discrimination figurant dans la 12^e convention est quasiment identique à l'article 24(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et s'applique à la fois aux ressortissants qui sont résidents et non-résidents de l'un des États contractants. Le fait que le texte intégral de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ne figure pas dans cette convention, ne s'explique pas par conséquent par un champ d'application limité de l'article relatif à la non-discrimination, de sorte que cette convention est considérée conforme à cet aspect de l'élément B.1.

29. En outre, la convention fiscale mentionnée à la deuxième ligne du tableau ci-dessus est elle aussi considérée comme ne contenant pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, dans la mesure où il est stipulé qu'une demande de procédure amiable ne peut être introduite que dans les cas de « double imposition » et non dans les cas d'« imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale ». Cette convention n'est de ce fait pas conforme à cet aspect de l'élément B.1.

30. Enfin, le protocole de la convention dont il est fait mention à la dernière ligne du tableau contient une disposition stipulant ce qui suit :

Il est entendu que l'expression « indépendamment des recours prévus par le droit interne » signifie que le commencement de la procédure amiable ne dispense pas le contribuable d'entamer la procédure contentieuse nationale à laquelle, dans tout cas, il doit avoir recours au préalable, lorsque le conflit se réfère à une application des impôts [...] qui n'est pas conforme à la Convention.

31. Étant donné que conformément à cette disposition, une procédure interne doit être engagée concomitamment à l'ouverture de la procédure amiable, il n'est donc pas possible, en pratique, d'introduire une demande de procédure amiable indépendamment des recours prévus par le droit interne. Cette convention est par conséquent elle aussi considérée comme non conforme à cet aspect de l'élément B.1.

Inclusion de la seconde phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

32. Sur les 85 conventions fiscales conclues par le Luxembourg, 71 contiennent une disposition équivalente à la seconde phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, qui autorise les contribuables à soumettre une demande de procédure amiable dans un délai de trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale concernée².

33. Les 14 conventions fiscales restantes ne contiennent pas une telle disposition et peuvent être réparties de la manière suivante :

Disposition	Nombre de conventions fiscales
Délai inférieur à trois ans pour présenter une demande de procédure amiable (deux ans)	7
Aucun délai pour présenter une demande de procédure amiable	7

Contribution des pairs

34. En ce qui concerne les deux conventions fiscales qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, l'un des pairs concernés a déclaré ne pas avoir pris contact avec le Luxembourg, et réciproquement, en vue d'inclure la disposition correspondante, cependant que l'autre pair a indiqué qu'il envisage de signer l'Instrument multilatéral de manière à modifier sa convention avec le Luxembourg afin qu'elle soit conforme aux exigences du Standard minimum de l'Action 14.

35. S'agissant des sept conventions fiscales qui prévoient un délai inférieur à trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, trois pairs n'ont formulé aucun commentaire. Deux pairs ont déclaré ne pas avoir pris contact avec le Luxembourg, et réciproquement, en vue d'inclure la disposition correspondante, tandis que les deux autres ont signalé qu'ils envisagent de signer l'Instrument multilatéral de manière à modifier leur convention respective avec le Luxembourg afin qu'elle soit conforme aux exigences du Standard minimum de l'Action 14.

Application pratique

Première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

36. Comme indiqué aux paragraphes 27-28 ci-dessus, toutes les conventions fiscales conclues par le Luxembourg, sauf une, stipulent que les contribuables peuvent déposer une demande de procédure amiable indépendamment des recours prévus par le droit interne. À cet égard, le Luxembourg a signalé que les contribuables sont autorisés à demander l'ouverture d'une procédure amiable en exerçant simultanément les recours judiciaires ou administratifs, ainsi que le prévoit son droit interne. Si un jugement définitif est prononcé avant qu'un accord à l'amiable ne soit trouvé, le Luxembourg a précisé que son autorité compétente est en mesure de poursuivre la procédure amiable et de conclure des accords amiables, lesquels doivent cependant tenir compte du jugement rendu et ne peuvent aggraver la situation du contribuable.

Seconde phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

37. S'agissant des sept conventions fiscales qui ne prévoient pas de délai pour demander l'ouverture d'une procédure amiable, le Luxembourg a indiqué qu'aucun délai de prescription de droit interne ne s'applique pour le dépôt d'une telle demande, et qu'il n'appliquerait pas un délai plus court que trois ans à compter de la notification de l'action qui résulte dans une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale concernée.

Évolutions récentes

Modifications bilatérales

38. Le Luxembourg a conclu quatre nouvelles conventions fiscales, dont l'une d'entre elles concerne le remplacement d'une convention existante et les trois autres ont été signées avec des partenaires avec lesquels aucune convention n'était en vigueur auparavant. Le Luxembourg a également signé un protocole portant modification d'une convention existante. Sur les quatre conventions, deux sont d'ores et déjà entrées en vigueur, une d'entre elles a été ratifiée par le partenaire conventionnel respectif du Luxembourg, et la quatrième n'est toujours pas ratifiée par aucune des deux parties.

39. En ce qui concerne la première phrase de l'article 25(1), les quatre conventions récemment négociées, de même que le protocole portant modification, contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, tel qu'amendé par le rapport final sur l'Action 14, qui permet aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'une ou l'autre des parties contractantes. Une de ces quatre conventions concerne le remplacement d'une convention existante considérée comme non conforme à l'élément B.1. au regard de la première phrase de l'article 25(1), étant donné qu'une demande de procédure amiable ne peut être déposée que dans les cas de double imposition.

40. S'agissant du délai pour présenter une demande de procédure amiable, les quatre conventions fiscales récemment négociées, de même que le protocole portant modification, contiennent la seconde phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Une de ces quatre conventions concerne le remplacement d'une convention existante qui ne prévoyait pas de délai pour déposer une demande de procédure amiable.

41. L'analyse présentée ci-dessus tient compte des effets de ces conventions récemment signées et du protocole portant modification, lorsqu'ils sont pertinents. Ainsi, cinq conventions fiscales, contre aucune auparavant, permettent désormais aux contribuables de déposer une demande de procédure amiable auprès de l'un ou de l'autre des États contractants, et 71 conventions prévoient un délai de trois ans pour présenter une telle demande.

Instrument multilatéral

42. Le Luxembourg a déposé son instrument de ratification de l'Instrument multilatéral le 9 avril 2019, à la suite de quoi ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} août 2019.

Première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

43. L'article 16(4)(a)(i) de l'Instrument multilatéral stipule que la première phrase de l'article 16(1), contenant l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14, et autorisant le dépôt d'une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants, s'applique en lieu et place ou en l'absence de disposition d'une convention fiscale équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14. Cette règle ne vaut toutefois que si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention fiscale dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral et dans la mesure où les deux parties ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(a), que cette convention contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final de l'Action 14. L'article 16(4)(a)(i) ne prendra pas effet pour une convention fiscale si l'un des partenaires à la convention s'est, en vertu de l'article 16(5)(a), réservé le droit de ne pas appliquer la première phrase de l'article 16(1) de cet instrument à l'ensemble de ses conventions fiscales couvertes.

44. Lors de la signature de l'Instrument multilatéral, le Luxembourg a choisi, conformément à l'article 16(4)(a)(i) de cet instrument, d'inclure dans l'ensemble de ses conventions fiscales, une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, tel que modifié par le rapport final de l'Action 14, autorisant les contribuables à soumettre une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants. En d'autres termes, si en vertu des conventions fiscales signées par le Luxembourg, les contribuables sont tenus de déposer une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'État contractant dont ils sont résidents, le Luxembourg a décidé de modifier les conventions fiscales concernées afin d'autoriser les contribuables à introduire une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants. À cet égard, le Luxembourg a inclus 81 de ses 85 conventions fiscales dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et a notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(a), que ces conventions contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final de l'Action 14³. Une de ces 81 conventions correspond cependant à la convention fiscale mentionnée au paragraphe 21 ci-dessus, qui permet déjà à un contribuable de déposer une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants et a, pour cette raison, été exclue de l'analyse présentée ci-après. En d'autres termes, 80 conventions seulement ont été prises en compte.

45. Au total, 16 des 80 partenaires conventionnels ne sont pas signataires de l'Instrument multilatéral, cependant que 24 se sont réservés le droit, conformément à l'article 16(5)(a), de ne pas appliquer la première phrase de l'article 16(1) à leurs conventions fiscales existantes, et trois n'ont pas inclus la convention conclue avec le Luxembourg dans la liste des conventions couvertes en vertu de l'article 16(6)(a). Tous les 39 autres partenaires ont indiqué que la convention fiscale qu'ils avaient signée avec le Luxembourg contient une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14⁴.

46. Sur ces 39 partenaires conventionnels, 18 ont d'ores et déjà déposé leur instrument de ratification, de sorte que l'Instrument multilatéral est entré en vigueur pour les conventions conclues entre le Luxembourg et ces partenaires, et a par conséquent modifié les conventions fiscales correspondantes afin d'y faire figurer l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14. S'agissant des 21 autres conventions, une fois que l'Instrument multilatéral sera entré en vigueur, il modifiera lesdites conventions de manière à y inclure l'équivalent de la première phrase. Par ailleurs, en ce qui concerne la convention mentionnée ci-dessus, dont le partenaire conventionnel du Luxembourg n'a formulé aucune notification en vertu de l'article 16(6)(a), l'Instrument multilatéral ne se substituera à cette convention que si la disposition qu'elle contient est incompatible avec la première phrase de l'article 16(1).

47. Au vu de ce qui précède, en ce qui concerne les trois conventions dont il est fait mention aux paragraphes 24 à 28 ci-dessus, qui ne contiennent pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, deux partenaires conventionnels ont d'ores et déjà déposé leur instrument de ratification comme indiqué ci-dessus.

Seconde phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

48. Pour ce qui est du délai pendant lequel il est possible de déposer une demande de procédure amiable, l'article 16(4)(a)(ii) de l'Instrument multilatéral stipule que la seconde phrase de l'article 16(1), qui contient l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, s'applique dès lors que ce délai est inférieur à trois ans à compter de la date de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions d'une convention fiscale. Cette règle ne vaut toutefois que si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus la convention fiscale concernée dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et dans la mesure où les deux parties ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(b)(i), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

49. En ce qui concerne les sept conventions fiscales identifiées au paragraphe 29 ci-dessus, qui prévoient un délai inférieur à trois ans pour présenter une demande de procédure amiable, le Luxembourg a inclus ces conventions dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral et a formulé une notification pour indiquer qu'elles ne contiennent pas la disposition décrite à l'article 16(4)(a)(ii). Tous les partenaires conventionnels concernés sont signataires de l'Instrument multilatéral, ont inclus leur convention fiscale conclue avec le Luxembourg dans la liste des conventions couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et ont formulé une notification en ce sens.

50. Sur ces sept partenaires, deux ont déjà déposé leur instrument de ratification de l'Instrument multilatéral et l'Instrument multilatéral est entré en vigueur et a modifié ces

conventions pour inclure l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Les cinq conventions fiscales restantes seront modifiées par l'Instrument multilatéral lorsqu'il entrera en vigueur pour ces conventions, afin d'inclure l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Autres évolutions

51. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément B.1.

Contribution des pairs

52. En ce qui concerne les deux conventions qui ne sont pas conformes à l'élément B.1 et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, un des pairs n'a pas répondu au questionnaire, tandis que l'autre n'a fait aucun commentaire sur les mesures mises en œuvre pour faire en sorte que sa convention soit conforme à cet aspect du standard minimum.

Modifications prévues

53. En ce qui concerne les conventions fiscales qui ne sont pas conformes à l'élément B.1 et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, le Luxembourg a indiqué qu'il a l'intention de prendre contact avec les partenaires conventionnels concernés dans un proche avenir en vue d'entamer des négociations bilatérales afin de faire en sorte que les conventions concernées soient conformes à ce standard minimum, en donnant la priorité aux partenaires qui sont membres de l'Union européenne et avec lesquels des cas de procédures amiables sont en cours. Toutefois, il n'a pris aucune mesure spécifique à cet effet et n'a donné aucune précision quant à l'ordre de priorité des négociations avec les partenaires concernés. Par ailleurs, le Luxembourg a indiqué qu'il proposera l'inclusion de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14, dans toutes ses futures conventions fiscales.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.1]	<p>Trois des 85 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Sur ces trois conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux ont été modifiées par l'Instrument multilatéral, de manière à y faire figurer l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14. • Une convention ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral en vue d'inclure la disposition requise. En ce qui concerne cette convention, aucune mesure n'a été mise en œuvre, mais le Luxembourg a prévu de prendre contact avec le partenaire concerné dans un proche avenir afin d'engager des négociations bilatérales. 	<p>S'agissant de la dernière convention qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral, le Luxembourg doit donner suite à son engagement et demander sans tarder l'inclusion de l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1), du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, par le biais de négociations bilatérales. Il s'agit en l'espèce de la disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1), du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14 ; ou b. dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14.

[B.2] Autoriser la soumission d'une demande d'ouverture de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants, ou mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale

Les pays devraient s'assurer que (i) leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui prévoit que le contribuable peut adresser une demande d'assistance amiable à l'autorité compétente de l'une ou l'autre Partie contractante, ou (ii) si la convention ne permet pas qu'une demande de procédure amiable puisse être formulée auprès de l'une ou l'autre des Parties contractantes et si l'autorité compétente qui a reçu la demande de procédure amiable du contribuable considère que l'objection du contribuable n'est pas fondée, elle doit mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale pour donner à l'autre autorité compétente l'opportunité de formuler son opinion sur l'affaire (en précisant que la consultation ne doit pas être interprétée comme une consultation sur le fond de l'affaire).

54. Pour faire en sorte que toutes les autorités compétentes concernées soient informées des demandes de procédure amiable formulées, afin qu'elles puissent examiner le cas de manière appropriée et afin que les contribuables aient effectivement accès à la procédure amiable dans les cas répondant aux critères requis, il est indispensable que toutes les conventions fiscales contiennent une disposition qui autorise les contribuables à formuler une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente, soit :

- i. de l'un ou l'autre des États contractants ; ou, en l'absence d'une telle disposition,
- ii. de leur pays de résidence ou de l'État dont ils ont la nationalité si leur cas relève de l'article sur la non-discrimination. Si tel est le cas, les juridictions doivent avoir mis en place un processus de notification ou de consultation bilatérale pour les cas où une autorité compétente considère que les objections formulées par le contribuable dans le cadre d'une demande de procédure amiable ne sont pas justifiées.

Processus interne de notification ou de consultation bilatérale

55. Sur les 85 conventions fiscales signées par le Luxembourg, cinq contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14, qui permet aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants. En outre, comme indiqué à l'élément B.1, 39 de ces 85 conventions fiscales ont été ou seront modifiées par l'Instrument multilatéral de manière à y faire figurer l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14, autorisant également les contribuables à présenter une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants.

56. S'agissant des 41 autres conventions qui ne contiennent ou ne contiendront pas une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14, le Luxembourg a indiqué que dans le cadre de l'examen de la phase 1, il avait mis en place un processus de notification depuis le 1^{er} avril 2017, après la fin de la période d'examen.

Évolutions récentes

57. Le Luxembourg a indiqué qu'il avait mis en place un processus de notification pour les cas où son autorité compétente considère qu'une objection n'est pas fondée. Le Luxembourg a indiqué que conformément à ce processus, son autorité compétente doit notifier le partenaire

conventionnel et lui expliquer les raisons pour lesquelles elle considère que l'objection n'est pas fondée. Le Luxembourg a précisé en outre qu'il a documenté ce processus dans une note interne distribuée à l'ensemble du personnel de son autorité compétente le 5 mai 2017, et que cette note décrit les mesures que son autorité compétente doit mettre en œuvre, et dans quels délais, lorsque celle-ci considère qu'une objection n'est pas fondée.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2017 (phase 1)

58. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le Luxembourg a considéré comme non fondée une objection soulevée dans le cadre d'une demande de procédure amiable présentée en 2016. Ce cas n'a pas donné lieu à notification ni à consultation des partenaires conventionnels du Luxembourg.

59. Les pairs ont d'une manière générale déclaré ne pas avoir connaissance de cas où l'autorité compétente luxembourgeoise aurait refusé d'ouvrir une procédure amiable depuis le 1^{er} janvier 2015. Un pair a mentionné que le Luxembourg était l'un des pays les plus enclins à ouvrir des cas de procédure amiable.

Période du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2018 (phase 2)

60. Le Luxembourg a indiqué qu'entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 septembre 2018, il a considéré qu'une objection soulevée n'était pas fondée dans quatre cas impliquant deux partenaires conventionnels. Le Luxembourg a déclaré avoir notifié ses partenaires conventionnels, de même que les contribuables concernés. Les partenaires en question ont confirmé qu'ils avaient reçu une notification de l'autorité compétente luxembourgeoise. Les autres partenaires n'ont pas fait de commentaires au sujet de cet élément en particulier.

Modifications prévues

61. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément B.2.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.2]	-	-

[B.3] Donner accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert

Les pays doivent ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.

62. Lorsque deux ou plusieurs administrations fiscales adoptent des positions différentes sur ce qui constitue des conditions de pleine concurrence pour des transactions spécifiques conclues entre des entreprises associées, une double imposition économique peut se produire. Le fait de ne pas ouvrir l'accès à la procédure amiable suite à un ajustement de prix de transfert effectué par l'autre État contractant, laquelle viserait à éliminer la double imposition économique susceptible de résulter de tels ajustements, ira probablement à l'encontre d'un objectif essentiel des conventions fiscales. Les pays doivent donc ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.

Cadre juridique et administratif

63. Sur les 85 conventions fiscales signées par le Luxembourg, 68 conventions contiennent une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, exigeant si un ajustement lié aux prix de transfert a été effectué par l'un des États contractants, l'autre État procède à un ajustement corrélatif⁵. Douze conventions fiscales ne contiennent pas cette disposition équivalente. Les cinq autres conventions se répartissent de la manière suivante :

- Deux conventions contiennent une disposition fondée sur l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, mais l'ajustement corrélatif y est considéré comme facultatif, du fait de l'utilisation du verbe « pouvoir » plutôt que « devoir ». La disposition en question n'est donc pas considérée comme étant équivalente.
- Trois conventions contiennent une disposition fondée sur l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, mais comme cette disposition stipule que les autorités compétentes sont tenues de se concerter avant d'opérer un ajustement corrélatif, elle n'est pas considérée comme étant équivalente.

64. Le Luxembourg est signataire de la Convention d'arbitrage de l'UE qui prévoit la possibilité de compléter la procédure amiable par une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends relatifs aux prix de transfert et à l'attribution des bénéfices aux établissements stables entre les États membres de l'UE.

65. L'accès à la procédure amiable doit être donné aux cas portant sur les prix de transfert, indépendamment du fait qu'une disposition équivalente à l'article 9(2) soit présente dans les conventions fiscales conclues par le Luxembourg, et que la législation interne autorise ou non les ajustements corrélatifs. Conformément à l'élément B.3 (transposé du Standard minimum de l'Action 14), le Luxembourg a indiqué qu'il donnera toujours accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert, et qu'il est disposé à opérer des ajustements corrélatifs, indépendamment du fait qu'une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE soit ou non présente dans ses conventions fiscales.

Évolutions récentes

Modifications bilatérales

66. Le Luxembourg a conclu quatre nouvelles conventions fiscales, dont l'une d'entre elles concerne le remplacement d'une convention existante et les trois autres ont été signées avec des partenaires avec lesquels aucune convention n'était en vigueur auparavant. Sur les quatre conventions, deux sont d'ores et déjà entrée en vigueur, une d'entre elles a été ratifiée par le partenaire conventionnel respectif du Luxembourg, et la quatrième n'est toujours pas ratifiée par aucune des deux parties. Le Luxembourg a également signé un protocole portant modification d'une convention existante, qui ne présente cependant pas d'intérêt de l'article 9(2). L'analyse présentée ci-dessus tient compte des effets de ces conventions récemment signées et du protocole portant modification, lorsqu'ils sont pertinents.

67. Les quatre nouvelles conventions contiennent une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ce qui n'était pas le cas de la convention actuellement applicable et qui sera remplacée par la convention récemment négociée dès son entrée en vigueur.

Instrument multilatéral

68. Le Luxembourg a déposé son instrument de ratification de l'Instrument multilatéral le 9 avril 2019, à la suite de quoi ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} août 2019.

69. L'article 17(2) de l'Instrument multilatéral stipule que l'article 17(1), contenant l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, s'applique en lieu et place ou en l'absence de disposition d'une convention fiscale équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Cette règle ne vaut toutefois que si les deux parties contractantes à la convention applicable ont inclus la convention fiscale concernée dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral. L'article 17(2) de l'Instrument multilatéral ne prendra pas effet pour une convention fiscale si l'un ou les deux partenaires conventionnels se sont réservés le droit, en vertu de l'article 17(3), de ne pas appliquer l'article 17(2) aux conventions qui contiennent déjà l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ou de ne pas appliquer l'article 17(2) en l'absence d'une telle disposition équivalente, à la condition : (i) de procéder aux ajustements corrélatifs appropriés ou (ii) que son autorité compétente s'efforce de régler le différend en recourant à la procédure amiable prévue par la convention fiscale applicable. Si aucune des parties n'a émis une telle réserve, l'article 17(4) de l'Instrument multilatéral prévoit que les deux parties doivent notifier le dépositaire si la convention applicable contient déjà une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Si les deux parties formulent une telle notification, l'Instrument multilatéral modifiera cette convention de manière à remplacer cette disposition. Si aucune des deux parties n'a formulé cette notification ou si une seule l'a fait, l'article 17(1) de l'Instrument multilatéral se substituera à cette convention uniquement dans la mesure où la disposition contenue dans cette convention relative aux ajustements corrélatifs est incompatible avec l'article 17(1) (qui contient l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE).

70. Conformément à l'article 17(3), le Luxembourg ne s'est pas réservé le droit de ne pas appliquer l'article 17(2) de l'Instrument multilatéral aux conventions qui contiennent déjà une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. S'agissant des 17 conventions mentionnées dans le paragraphe 57 ci-dessus qui ne contiennent pas une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, le Luxembourg les a incluses dans la liste des conventions couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et pour cinq de ces 17 conventions, il a formulé une notification sur la base de l'article 17(4).

71. En ce qui concerne ces cinq conventions, tous les partenaires conventionnels sont signataires de l'Instrument multilatéral, et l'un d'entre eux s'est réservé le droit, sur la base de l'article 17(3), de ne pas appliquer l'article 17(2) considérant que sa convention conclue avec le Luxembourg contient déjà l'équivalent de l'article 9(2). Les quatre autres partenaires ont également formulé une notification sur la base de l'article 17(4). Sur ces quatre partenaires conventionnels, trois ont d'ores et déjà déposé leur instrument de ratification, de sorte que l'Instrument multilatéral est entré en vigueur pour les conventions conclues entre le Luxembourg et ces partenaires conventionnels, et a par conséquent modifié les conventions fiscales correspondantes de manière à y faire figurer l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. La convention restante sera modifiée par l'Instrument multilatéral lorsqu'il sera entré en vigueur, afin d'inclure cette disposition équivalente.

72. En ce qui concerne les 12 conventions restantes, qui n'ont donné lieu à aucune notification de la part du Luxembourg sur la base de l'article 17(4), deux partenaires

conventionnels ne sont pas signataires de l'Instrument multilatéral. Les dix autres partenaires ont inclus leur convention conclue avec le Luxembourg dans la liste des conventions couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et deux se sont réservé le droit, sur la base de l'article 17(3), de ne pas appliquer l'article 17(2), considérant que leurs conventions avec le Luxembourg contiennent déjà l'équivalent de l'article 9(2). Aucun des huit partenaires conventionnels restant n'a formulé de notification sur la base de l'article 17(4).

73. Sur ces huit partenaires, six ont d'ores et déjà déposé leur instrument de ratification, de sorte que l'Instrument multilatéral est entré en vigueur pour les conventions conclues entre le Luxembourg et ces partenaires conventionnels, et a par conséquent modifié les conventions fiscales correspondantes de manière à y faire figurer l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, mais uniquement dans la mesure où les dispositions contenues dans ces conventions relatives aux ajustements corrélatifs sont incompatibles avec l'article 17(1). Les deux autres conventions seront modifiées par l'Instrument multilatéral après son entrée en vigueur, de manière à y inclure cette disposition équivalente, mais uniquement dans la mesure où les dispositions contenues dans ces conventions relatives aux ajustements corrélatifs sont incompatibles avec l'article 17(1).

Autres évolutions

74. Comme expliqué dans l'Introduction, en ce qui concerne les conventions qui ne sont pas conformes à un ou plusieurs éléments du Standard minimum de l'Action 14 et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, le Luxembourg a indiqué qu'il a l'intention de prendre contact avec les partenaires conventionnels dans un futur proche, en vue d'engager des négociations bilatérales afin que les conventions fiscales concernées soient conformes au Standard minimum, en se concentrant sur les partenaires qui sont membres de l'UE et avec lesquels des cas soumis à la procédure amiable sont en cours. À cet égard, le Luxembourg a pris contact avec un partenaire conventionnel, et réciproquement, en vue d'engager des négociations bilatérales, notamment pour inclure l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2017 (phase 1)

75. Le Luxembourg indique qu'il donne accès à la procédure amiable à tous les cas portant sur les prix de transfert. Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mars 2017, le Luxembourg a indiqué que son autorité compétente n'avait pas refusé l'accès à la procédure amiable au motif que le cas d'espèce portait sur les prix de transfert, tandis qu'il a reçu durant cette période deux demandes d'ouverture de procédure amiable de ce type de la part de contribuables (dont l'une a été soumise aux deux autorités compétentes concernées).

76. Les pairs ont indiqué ne pas avoir eu connaissance d'un cas pour lequel l'accès à la procédure amiable aurait été refusé par le Luxembourg au motif qu'il portait sur les prix de transfert entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mars 2017.

Période du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2018 (phase 2)

77. Le Luxembourg a indiqué avoir reçu trois demandes d'ouverture de procédure amiable relatives à des cas portant sur les prix de transfert de la part de contribuables (dont l'une a été soumise aux deux autorités compétentes concernées) et ne pas avoir refusé l'accès à la procédure amiable dans aucun des trois cas.

78. Onze des pairs ont déclaré au cours de la phase 2 que le rapport d'étape préparé par le Luxembourg rendait pleinement compte de leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} avril 2017, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires fournis lors de la phase 1. Un pair a confirmé ne pas avoir connaissance que le Luxembourg ait refusé l'accès à la procédure amiable dans aucun des cas le concernant. Les commentaires des autres pairs ayant donné leur avis ne portaient pas sur cet élément.

Modifications prévues

79. Le Luxembourg a indiqué qu'il est favorable à ce que l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE soit inclus si possible dans ses conventions fiscales, et qu'il s'efforcera de faire figurer cette disposition dans toutes ses futures conventions fiscales. Pour le reste, le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément B.3.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.3]	-	-

[B.4] Donner accès à la procédure amiable dans le cadre de l'application des dispositions anti-abus

Les pays devraient ouvrir la procédure amiable aux cas dans lesquels le contribuable et les autorités fiscales qui effectuent l'ajustement sont en désaccord sur la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention sont remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention.

80. Aucune règle d'application générale n'exclut du champ d'application de la procédure amiable les situations perçues comme étant abusives. Afin de préserver les contribuables de l'application arbitraire des dispositions anti-abus des conventions fiscales et afin de faire en sorte que les autorités compétentes s'entendent sur cette application, il est important que les contribuables aient accès à la procédure amiable s'ils considèrent que l'interprétation et/ou l'application d'une disposition anti-abus d'une convention est incorrecte. En outre, pour éviter les cas dans lesquels l'application de dispositions anti-abus de droit interne entre en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale, il est également important que les contribuables aient accès à la procédure amiable dans de tels cas.

Cadre juridique et administratif

81. Aucune des 85 conventions fiscales signées par le Luxembourg n'autorise spécifiquement les autorités compétentes à restreindre l'accès à la procédure amiable dans les cas où une disposition anti-abus s'applique, ou lorsque le contribuable et l'administration fiscale sont en désaccord sur la question de savoir si les conditions d'application d'une disposition anti-abus du droit national sont en conflit avec les dispositions d'une convention. En outre, le droit interne luxembourgeois ne contient aucune disposition limitant l'accès à la procédure amiable en cas de discussions autour de la question de savoir si les conditions d'application d'une disposition anti-abus du droit national ont été remplies ou sont en conflit avec les dispositions d'une convention.

82. Le Luxembourg a déclaré qu'il considère que les questions portant sur l'application d'une disposition anti-abus d'une convention fiscale ou d'une disposition anti-abus de droit interne entrent dans le champ d'application de la procédure amiable.

Évolutions récentes

83. Aucun fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément B.4.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2017 (phase 1)

84. Le Luxembourg a indiqué qu'entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mars 2017, il n'a jamais refusé l'accès à la procédure amiable dans des cas où le contribuable et les autorités fiscales qui ont procédé à l'ajustement étaient en désaccord sur la question de savoir les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention. Le Luxembourg a toutefois expliqué que son autorité compétente n'avait été saisie d'aucune demande d'ouverture de procédure amiable en ce sens durant cette période.

85. Les pairs ont indiqué ne pas avoir eu connaissance d'un cas pour lequel l'accès à la procédure amiable aurait été refusé par le Luxembourg au motif qu'il portait sur une disposition anti-abus entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mars 2017.

Période du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2018 (phase 2)

86. Le Luxembourg a déclaré n'avoir été saisi d'aucune demande d'ouverture de procédure amiable depuis le 1^{er} avril 2017 concernant les conditions d'application des dispositions anti-abus d'une convention ou du droit interne.

87. Onze des pairs ont déclaré au cours de la phase 2 que le rapport d'étape préparé par le Luxembourg rendait pleinement compte de leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} avril 2017 et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires fournis lors de la phase 1. Un pair a confirmé ne pas avoir connaissance que le Luxembourg ait refusé l'accès à la procédure amiable dans aucun des cas le concernant. Les commentaires des autres pairs ayant donné leur avis ne portaient pas sur cet élément.

Modifications prévues

88. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément B.4.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.4]	-	-

[B.5] Donner accès à la procédure amiable en cas de transaction conclue à l'issue d'un contrôle fiscal

Les pays ne devraient pas refuser l'accès à la procédure amiable dans les cas où des transactions ont été conclues entre les autorités fiscales et les contribuables. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, ils peuvent limiter l'accès à la procédure amiable pour en écarter les questions réglées par ce processus.

89. La conclusion d'une transaction peut être utile à un contribuable dans la mesure où elle apporte une certitude sur sa situation fiscale. Néanmoins, la conclusion d'une telle transaction ne réglant pas nécessairement la double imposition, les contribuables devraient avoir accès à la procédure amiable dans de tels cas, à moins qu'ils n'aient déjà été résolus *via* un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal et qui n'est accessible qu'à la demande des contribuables.

Cadre juridique et administratif

Transactions à l'issue d'un contrôle fiscal

90. Le droit luxembourgeois ne prévoit pas la possibilité de conclure des transactions à l'issue d'un contrôle fiscal.

Processus administratif ou légal de règlement des différends

91. Il n'existe pas au Luxembourg de processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal qui limiterait l'accès à la procédure amiable dans un cas où une question a déjà été résolue de cette façon.

Évolutions récentes

92. Aucun fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément B.5.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2017 (phase 1)

93. Du fait de l'impossibilité de conclure une transaction avec l'administration fiscale à l'issue d'un contrôle fiscal, il n'existe pas de cas où le Luxembourg aurait refusé l'accès à la procédure amiable dans un cas où une transaction aurait été conclue à l'issue d'un contrôle fiscal.

94. Les pairs ont indiqué ne pas avoir eu connaissance de cas dans lesquels une transaction aurait été conclue à l'issue d'un contrôle fiscal et l'accès à la procédure amiable aurait été refusé par le Luxembourg entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mars 2017.

Période du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2018 (phase 2)

95. Le Luxembourg a indiqué ne pas avoir modifié sa pratique et a précisé que les contribuables ou l'administration fiscale ne sont toujours pas autorisés à conclure une transaction durant ou à l'issue d'un contrôle fiscal. Le Luxembourg a par ailleurs signalé qu'il n'avait mis en place aucun autre processus administratif ou légal de règlement des différends.

96. Onze des pairs ont déclaré au cours de la phase 2 que le rapport d'étape préparé par le Luxembourg rendait pleinement compte de leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} avril 2017 et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires fournis lors de la phase 1. Les commentaires des autres pairs ayant donné leur avis ne portaient pas sur cet élément.

Modifications prévues

97. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément B.5.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.5]	-	-

[B.6] Donner accès à la procédure amiable lorsque les informations demandées sont fournies

Les pays ne devraient pas restreindre l'accès à la procédure amiable au motif que les informations communiquées sont insuffisantes si le contribuable a fourni les informations demandées en suivant les règles, lignes directrices et procédures établies pour le recours à la procédure amiable et son utilisation.

98. Pour résoudre un cas dans lequel l'imposition n'est pas conforme aux dispositions de la convention fiscale il est important que les autorités compétentes ne restreignent pas l'accès à la procédure amiable lorsque les contribuables ont fourni les informations et les documents requis, conformément aux instructions de la juridiction. L'accès à la procédure amiable sera facilité si la liste de ces informations et documents à fournir est publiée.

Cadre juridique d'accès à la procédure amiable et informations à fournir

99. Les informations et les documents qui doivent être joints à une demande d'ouverture de procédure amiable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise sont examinés dans la section relative à l'élément B.8.

100. Le Luxembourg a indiqué que lorsque le contribuable ne fournit pas l'ensemble des informations et des documents requis, la procédure suivante s'applique : le contribuable se voit rappeler ses obligations et est invité à fournir les renseignements manquants dans un délai de deux mois. Ce point est précisé à la section 3.4.(a) des instructions relatives à la procédure amiable du Luxembourg.

Évolutions récentes

101. Outre la publication des instructions relatives à la procédure amiable, qui seront examinées dans la section relative à l'élément B.8, aucun fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne les informations et les documents à fournir par les contribuables dans le cadre d'une demande d'ouverture de procédure amiable.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2017 (phase 1)

102. Le Luxembourg a indiqué avoir refusé d'ouvrir une procédure amiable une fois depuis le 1^{er} janvier 2015 (en 2016), au motif que les informations fournies n'étaient pas suffisantes dans un cas. Dans ce cas précis, l'autorité compétente luxembourgeoise a adressé un courrier au contribuable concerné afin de lui demander de compléter sa demande. En général, le contribuable doit fournir les informations complémentaires dans un délai fixé par l'autorité compétente luxembourgeoise, compris entre une semaine et deux mois, et qui varie selon la teneur des données requises.

103. Les pairs ont indiqué ne pas avoir eu connaissance d'un cas pour lequel l'accès à la procédure amiable aurait été refusé par le Luxembourg dans les cas où les contribuables auraient fourni les informations et les documents demandés depuis le 1^{er} janvier 2015.

Période du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2018 (phase 2)

104. Le Luxembourg a indiqué que depuis le 1^{er} avril 2017, son autorité compétente n'a pas restreint l'accès à la procédure amiable dans les cas où les contribuables auraient fourni les informations et les documents demandés.

105. Onze des pairs ont déclaré au cours de la phase 2 que le rapport d'étape préparé par le Luxembourg rendait pleinement compte de leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} avril 2017 et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires fournis lors de la phase 1. Un pair a confirmé ne pas avoir connaissance que le Luxembourg ait refusé l'accès à la procédure amiable dans aucun des cas le concernant. Les commentaires des autres pairs ayant donné leur avis ne portaient pas sur cet élément.

Modifications prévues

106. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément B.6.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.6]	-	-

[B.7] Inclure la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui permet aux autorités compétentes de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leurs conventions fiscales.

107. Pour s'assurer que les conventions fiscales fonctionnent de manière effective et pour que les autorités compétentes puissent réagir rapidement à des situations imprévues, il est utile que les conventions fiscales incluent la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE autorisant leurs autorités compétentes à se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leur convention fiscale.

Situation actuelle des conventions fiscales du Luxembourg

108. Sur les 85 conventions fiscales conclues par le Luxembourg, 81 contiennent une disposition qui permet aux autorités compétentes de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leurs conventions fiscales. Les quatre autres conventions ne contiennent pas de disposition équivalente à la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE⁶.

109. En ce qui concerne les quatre conventions qui ne contiennent aucune disposition équivalente à la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, l'un des pairs concernés n'a pas répondu au questionnaire. Un des autres pairs concernés a déclaré ne pas avoir pris contact avec le Luxembourg, et réciproquement, en vue d'inclure la disposition correspondante, tandis que les deux autres pairs ont indiqué qu'ils envisagent de signer l'Instrument multilatéral de manière à modifier leurs conventions avec le Luxembourg afin qu'elles soient conformes aux exigences du Standard minimum de l'Action 14.

Évolutions récentes

Modifications bilatérales

110. Le Luxembourg a conclu quatre nouvelles conventions fiscales, dont l'une concerne le remplacement d'une convention existante et les trois autres ont été signées avec des partenaires avec lesquels aucune convention n'était en vigueur auparavant. Ces quatre conventions contiennent une disposition équivalente à la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ce qui était déjà le cas de la convention en vigueur. Sur les quatre conventions, deux sont d'ores et déjà entrées en vigueur, une d'entre elles a été ratifiée par le partenaire conventionnel respectif du Luxembourg, et la quatrième n'est toujours pas ratifiée par aucune des deux parties. Le Luxembourg a également signé un protocole portant modification d'une convention existante, qui ne présente cependant pas d'intérêt de l'élément B.7. L'analyse présentée ci-dessus tient compte des effets de ces conventions négociées récemment, lorsqu'ils sont pertinents.

Instrument multilatéral

111. Le Luxembourg a déposé son instrument de ratification de l'Instrument multilatéral le 9 avril 2019, à la suite de quoi ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} août 2019.

112. L'article 16(4)(c)(ii) de l'Instrument multilatéral stipule que la seconde phrase de l'article 16(3), contenant l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, s'applique en l'absence de disposition d'une convention fiscale équivalente à la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. En d'autres termes, en l'absence de disposition équivalente, l'article 16(4)(c)(ii) de l'Instrument multilatéral modifie la convention fiscale applicable de manière à inclure cette disposition équivalente. Cette règle ne vaut toutefois que si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus la convention fiscale concernée dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et dans la mesure où les deux parties ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(d)(ii), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

113. S'agissant des quatre conventions mentionnées ci-dessus qui ne contiennent pas l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de

l'OCDE, le Luxembourg les a incluses dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et pour l'ensemble des conventions concernées, conformément à l'article 16(6)(d)(ii), une notification a été formulée pour indiquer qu'elles ne contiennent pas la disposition décrite à l'article 16(4)(c)(ii). Les quatre partenaires conventionnels sont signataires de l'Instrument multilatéral, ont inclus leur convention fiscale conclue avec le Luxembourg dans la liste des conventions couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral et ont aussi formulé une notification conformément à l'article 16(6)(d)(ii).

114. Parmi les quatre partenaires conventionnels, deux ont déjà déposé son instrument de ratification. Aussi, l'Instrument multilatéral est entré en vigueur pour la convention entre le Luxembourg et ces partenaires conventionnels, et a donc modifié ces conventions fiscales de manière à inclure l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Les deux conventions fiscales restantes seront modifiées par l'Instrument multilatéral dès son entrée en vigueur, de manière à y faire figurer l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Autres évolutions

115. Étant donné que les conventions qui ne sont pas conformes à l'élément B.7 seront toutes modifiées par l'Instrument multilatéral, il n'est pas nécessaire de procéder à des modifications bilatérales et aucun autre fait nouveau n'est à mentionner.

Modifications prévues

116. Le Luxembourg a indiqué qu'il proposera d'inclure la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans toutes ses futures conventions.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.7]	-	-

[B.8] Publier des instructions claires et exhaustives relatives à l'application de la procédure amiable

Les pays devraient publier des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation, précisant les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner une demande d'assistance amiable adressée par un contribuable.

117. Les informations relatives au programme de procédure amiable d'une juridiction facilitent l'ouverture et le règlement en temps opportun de la procédure amiable. Des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation sont indispensables pour que les contribuables et les autres parties prenantes soient informés du fonctionnement de la procédure amiable dans une juridiction donnée. En outre, pour s'assurer que la demande d'ouverture de procédure amiable d'un contribuable sera reçue et examinée par l'autorité compétente en temps voulu, il est important que les instructions relatives à la procédure amiable d'un pays expliquent de manière claire et détaillée comment un contribuable peut soumettre une demande de procédure amiable et quelles informations doivent être jointes à la demande.

Instructions relatives à la procédure amiable du Luxembourg

118. En plus des informations déjà disponibles durant la « période d'examen » de la phase 1, le Luxembourg a publié en août 2017 un document précisant les règles, lignes directrices et procédures sur l'accès à la procédure amiable. Ce document est disponible en ligne, en français, à l'adresse suivante :

<https://impotsdirects.public.lu/content/dam/acd/fr/legislation/legi17/lg-convdi-60.pdf>

119. Y sont notamment précisés les éléments suivants :

- a. les informations sur l'interlocuteur au sein de l'autorité compétente ou sur l'entité chargée des cas soumis à la procédure amiable
- b. les modalités et la forme à respecter pour soumettre la demande de procédure amiable
- c. les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner une demande de procédure amiable (voir également ci-après)
- d. le fonctionnement de la procédure amiable en ce qui concerne les délais à respecter et le rôle des autorités compétentes
- e. les informations concernant le recours à la procédure d'arbitrage (notamment la Convention d'arbitrage de l'UE)
- f. l'articulation avec les recours prévus par le droit interne
- g. l'accès à la procédure amiable pour les cas portant sur les prix de transfert, les dispositions anti-abus, les différends multilatéraux, et les ajustements effectués dans un autre état à l'initiative d'un contribuable de bonne foi
- h. la mise en œuvre des accords résultant de la procédure amiable (incluant les étapes de la procédure et les actions requises de la part des contribuables)
- i. les droits et le rôle des contribuables durant la procédure
- j. les conditions de suspension de la procédure
- k. le traitement des intérêts, des remboursements et des pénalités.

120. Cette notice contient des informations détaillées sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation et précise les modalités d'application de la procédure par l'autorité compétente. Ces informations sont celles que le Forum PA-FAF a considérées comme nécessaires d'inclure dans les instructions relatives à la procédure amiable, à savoir : (i) les informations sur l'interlocuteur au sein de l'autorité compétente ou sur l'entité chargée des cas soumis à la procédure amiable, et (ii) les modalités et la forme à respecter pour soumettre la demande de procédure amiable⁷.

121. Le document précédent stipulait que :

En pratique, les demandes de procédure amiable sont à adresser :

- au Comité de direction pour toutes les procédures amiables,
- à la Division économique pour les cas de prix de transfert, et
- à la Division relations internationales pour tous les autres cas.

122. Le Luxembourg a précisé qu'une seule demande de procédure amiable adressée à l'une de ces trois entités était nécessaire, et que les demandes de procédure amiable adressées par erreur à l'une ou l'autre des divisions mentionnées seraient redirigées vers

le service compétent le cas échéant. Dans la toute dernière version de la notice sur la procédure amiable, le paragraphe correspondant est rédigé comme suit :

« En pratique, les demandes de procédure amiable sont à adresser :

- au Comité de direction pour toutes les procédures amiables, ou
- à la Division économique pour les cas de prix de transfert, ou
- à la Division relations internationales pour tous les autres cas.

123. Bien que les informations contenues dans les instructions relatives à la procédure amiable du Luxembourg soient détaillées et complètes, quelques sujets ne sont pas traités, en particulier :

- le point de savoir si les contribuables peuvent solliciter le règlement par la procédure amiable de questions récurrentes relatives à différents exercices
- le calendrier des étapes de la mise en œuvre des accords amiables.

Informations et documents à joindre à une demande de procédure amiable

124. Pour faciliter l'examen d'une demande de procédure amiable par les autorités compétentes et pour plus de cohérence en ce qui concerne les informations à fournir dans le cadre d'une demande de procédure amiable, le Forum PA-FAF a énuméré, dans ses instructions, les informations et documents qu'un contribuable doit joindre à sa demande de procédure amiable⁸. Cette liste est reproduite ci-après. Les informations et documents requis au Luxembourg sont cochés dans la liste suivante :

- identité du ou des contribuables concernés par la demande de procédure amiable
- fondement de la demande
- faits propres à l'affaire
- analyse de la question ou des questions à régler par la procédure amiable
- mention du fait que la demande de procédure amiable a également été soumise à l'autorité compétente de l'autre partie à la convention
- mention du fait que la demande de procédure amiable a également été soumise à une autre autorité compétente en vertu d'un autre instrument qui prévoit un mécanisme de règlement des différends relatifs à une convention
- mention du fait que la question ou les questions posées ont déjà été traitées
- une déclaration confirmant que l'ensemble des informations et des documents qui accompagnent la demande de procédure amiable sont exacts et que le contribuable aidera l'autorité compétente à régler la ou les questions posées dans la demande en lui communiquant en temps voulu tout autre élément d'information ou document requis.

125. En outre, le Luxembourg requiert du contribuable qu'il fournisse des informations détaillées sur les recours administratifs ou contentieux engagés le cas échéant et sur tout APP ou toute décision fiscale ou juridictionnelle concernant le cas.

Modifications prévues

126. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément B.8.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.8]	-	-

[B.9] Faire en sorte que les instructions relatives à la procédure amiable soient disponibles et facilement accessibles et publier le profil sur la procédure amiable

Les pays devraient prendre les dispositions adéquates pour que les règles, lignes directrices et procédures sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation soient disponibles et facilement accessibles au public, et devraient publier leurs profils sur la procédure amiable sur une plateforme d'information destinée au public selon le modèle défini d'un commun accord.

127. La disponibilité publique et l'accessibilité des instructions relatives à la procédure amiable d'une juridiction donnée permettent d'améliorer l'information des parties prenantes sur l'accès à la procédure amiable et sa mise en œuvre pratique dans cette juridiction. Par ailleurs, la publication du profil sur la procédure amiable sur une plateforme commune destinée au public⁹ favorise encore la transparence et la diffusion du programme de procédure amiable.

Règles, lignes directrices et procédures sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation

128. La notice sur la procédure amiable du Luxembourg a été publiée et elle est disponible à l'adresse suivante depuis août 2017 :

<https://impotsdirects.public.lu/content/dam/acd/fr/legislation/legi17/lg-convdi-60.pdf>

129. Ce document est accessible depuis le site internet de l'Administration des contributions directes, en faisant une recherche avec l'expression « procédure amiable » dans le moteur de recherche¹⁰.

Profil sur la procédure amiable

130. Le profil sur la procédure amiable du Luxembourg est publié sur le site internet de l'OCDE. Ce profil contient les informations requises et des explications détaillées sont fournies lorsque c'est nécessaire.

Évolutions récentes

131. En plus de la publication de ses instructions relatives à la procédure amiable en août 2017, le Luxembourg a aussi mis à jour son profil sur la PA le 16 janvier 2019, de manière à rendre compte des dernières informations disponibles concernant la procédure amiable au Luxembourg¹¹.

Modifications prévues

132. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément B.9.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.9]	-	-

[B.10] Préciser dans les instructions publiées que la conclusion d'une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas d'ouvrir une procédure amiable

Les juridictions doivent préciser dans les instructions relatives à la procédure amiable que la conclusion de transactions entre les autorités fiscales et les contribuables n'exclut pas l'ouverture d'une procédure amiable. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, et s'ils limitent l'accès à la procédure amiable pour en écarter les questions réglées par ce processus, ils devraient notifier à leurs partenaires à une convention l'existence de tels processus administratifs ou légaux et mentionner expressément les effets de ces processus sur la procédure amiable dans les orientations publiées à l'intention du public relatives à ces processus et dans celles relatives au programme de procédure amiable.

133. Comme indiqué à l'élément B.5, la conclusion d'une transaction peut être utile à un contribuable dans la mesure où elle lui apporte une certitude sur sa situation fiscale. Néanmoins, la conclusion d'une telle transaction ne réglant pas nécessairement la double imposition, il est important de préciser, dans les instructions relatives à la procédure amiable d'une juridiction, que la procédure amiable est ouverte aux contribuables en cas de conclusion d'une transaction. En outre, afin de préciser le lien entre les éventuels processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends et la procédure amiable, il est essentiel que les instructions portant sur ces processus et les instructions relatives à la procédure amiable mentionnent les effets de ces processus sur la procédure amiable, le cas échéant. Enfin, la procédure amiable étant une approche collaborative entre les partenaires à une convention, il est utile que ces partenaires soient pleinement informés de leurs programmes respectifs en termes de procédure amiable et des éventuelles restrictions applicables, en particulier s'agissant des processus décrits ci-dessus.

Procédure amiable et conclusion de transactions dans les instructions relatives à la procédure amiable

134. Comme indiqué précédemment à l'élément B.5, la conclusion de transactions à l'issue d'un contrôle fiscal n'est pas possible au Luxembourg.

Procédure amiable et autres processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends dans les instructions disponibles

135. Il n'existe pas de processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends qui limiteraient l'accès à la procédure amiable au Luxembourg.

Notification aux partenaires conventionnels de processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends existant dans la juridiction

136. Étant donné que le Luxembourg ne dispose pas d'un processus administratif ou légal de règlement des différends, il n'est pas nécessaire d'en informer les partenaires conventionnels.

Évolutions récentes

137. Aucun fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément B.10.

Modifications prévues

138. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir de modifications relatives à l'élément B.10.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.10]	-	-

Notes

1. Ibid.
2. Parmi ces 71 conventions fiscales, figure la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie, que le Luxembourg continue d'appliquer à la République slovaque.
3. Parmi ces 81 conventions fiscales, figure la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie, que le Luxembourg continue d'appliquer à la République slovaque.
4. Ibid. pour les 39 conventions fiscales.
5. Parmi ces 68 conventions fiscales, figure la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie, que le Luxembourg continue d'appliquer à la République slovaque.
6. Parmi ces 81 conventions fiscales, figure la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie, que le Luxembourg continue d'appliquer à la République slovaque.
7. Consultable en ligne à l'adresse suivante : www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.
8. Consultable en ligne à l'adresse suivante : www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.
9. La plateforme commune est disponible à l'adresse suivante : www.oecd.org/fr/fiscalite/resolution/pa-fiches-par-pays.htm.
10. Ce document est disponible en ligne, en français, à l'adresse suivante : www.impotsdirects.public.lu/fr.html.
11. Consultable en ligne à l'adresse suivante : www.oecd.org/ctp/dispute/Luxembourg-Dispute-Resolution-Profile.pdf.

Références

OECD (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr>.

OECD (2016), *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Documents pour l'examen par les pairs*, OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting Project, OECD Publishing, Paris, www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.

Partie C

Résolution des cas soumis à la procédure amiable

[C.1] Inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de l'autorité compétente qui reçoit une demande de procédure amiable du contribuable de s'efforcer, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention fiscale.

143. Il est crucial qu'en plus d'autoriser les contribuables à demander l'ouverture d'une procédure amiable, les conventions fiscales contiennent l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE qui oblige les autorités compétentes, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'apporter une solution satisfaisante à un différend de manière unilatérale, à entrer en discussion pour résoudre les cas d'imposition non conformes aux dispositions de la convention fiscale.

Situation actuelle des conventions fiscales du Luxembourg

144. Sur les 85 conventions fiscales signées par le Luxembourg, 83 contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, exigeant de l'autorité compétente – lorsque l'objection soulevée est fondée et lorsqu'elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante – qu'elle s'efforce de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, afin d'éviter une imposition non conforme à la convention fiscale¹.

145. Sur les deux autres conventions, l'une contient une disposition inspirée de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, mais qui stipule que l'objectif de la procédure amiable consiste à éviter une « double imposition » et non une « imposition non conforme à la convention ». La seconde convention contient elle aussi une disposition fondée sur la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, mais cette disposition est complétée par une phrase stipulant que la procédure amiable doit se terminer automatiquement avant la fin de la troisième année suivant l'année au cours de laquelle le contribuable a déposé une demande de procédure amiable. Si le processus s'achève automatiquement, le risque est qu'aucun accord ne soit trouvé dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas été réglé dans le délai de trois ans. Pour ces raisons, on considère qu'aucune de ces deux conventions ne contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2).

146. S'agissant de l'une des conventions ne contenant pas l'équivalent de la première phase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, le partenaire conventionnel concerné n'a pas répondu au questionnaire. En ce qui concerne l'autre convention, le pair concerné a déclaré ne pas avoir pris contact avec le Luxembourg, et réciproquement, en vue d'inclure la disposition correspondante dans la convention.

Évolutions récentes

Modifications bilatérales

147. Le Luxembourg a conclu quatre nouvelles conventions fiscales, dont l'une concerne le remplacement d'une convention existante et les trois autres ont été signées avec des partenaires avec lesquels aucune convention n'était en vigueur auparavant. Ces quatre conventions contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ce qui n'était pas le cas de la convention actuellement applicable. Sur les quatre conventions, deux sont d'ores et déjà entrées en vigueur, une d'entre elles a été ratifiée par le partenaire conventionnel respectif du Luxembourg, et la quatrième n'est toujours pas ratifiée par aucune des deux parties. Le Luxembourg a également signé un protocole portant modification d'une convention existante, qui ne présente cependant pas d'intérêt de l'élément C.1. L'analyse présentée ci-dessus tient compte des effets de ces conventions récemment négociées, lorsqu'ils sont pertinents.

Instrument multilatéral

148. Le Luxembourg a déposé son instrument de ratification de l'Instrument multilatéral le 9 avril 2019, à la suite de quoi ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} août 2019.

149. L'article 16(4)(b)(i) de l'Instrument multilatéral stipule que la première phrase de l'article 16(2), qui contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, s'applique en l'absence de disposition d'une convention fiscale équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. En d'autres termes, en l'absence de disposition équivalente, l'article 16(4)(b)(i) de l'Instrument multilatéral modifie la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Cette règle ne vaut toutefois que si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus la convention fiscale concernée dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral et dans la mesure où les deux parties ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(c)(i), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

150. Sur les deux conventions mentionnées ci-dessus qui ne contiennent pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, le Luxembourg les a incluses dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, mais pour l'une d'entre elles seulement, conformément à l'article 16(6)(c)(i), une notification a été formulée pour indiquer qu'elle ne contient pas la disposition décrite à l'article 16(4)(b)(i). Le partenaire conventionnel concerné est signataire de l'Instrument multilatéral, a inclus sa convention conclue avec le Luxembourg dans la liste des conventions couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral et a formulé une notification conformément à l'article 16(6)(c)(i). Ce partenaire a déposé son instrument de ratification. Aussi, l'Instrument multilatéral est entré en vigueur pour la convention entre le Luxembourg et ce partenaire conventionnel, et a donc modifié cette convention fiscale de manière à inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Autres évolutions

151. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément C.1.

Contribution des pairs

152. En ce qui concerne la convention qui n'est pas conforme à l'élément C.1 et qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral, le partenaire conventionnel concerné n'a pas répondu au questionnaire.

Modifications prévues

153. S'agissant de l'autre convention non conforme à l'élément C.1 mais qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral, le Luxembourg a déclaré qu'il prévoit de prendre contact avec le partenaire conventionnel concerné dans un proche avenir dans le but d'engager des négociations bilatérales afin de rendre cette convention conforme au standard minimum. Par ailleurs, le Luxembourg a indiqué qu'il proposera d'inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans toutes ses futures conventions.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.1]	<p>Deux des 85 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Sur ces deux conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une a été modifiée par l'Instrument multilatéral de manière à y faire figurer la disposition requise. • Une ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral de manière à y inclure la disposition requise. En ce qui concerne cette convention, aucune mesure n'a été mise en œuvre ou n'est prévue. 	<p>S'agissant de la dernière convention qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral, le Luxembourg devrait demander sans tarder l'inclusion de l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, par le biais de négociations bilatérales.</p>

[C.2] S'efforcer de régler les cas soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois

Les pays devraient s'efforcer de régler les différends soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois. Ce délai s'applique aux deux pays (celui qui reçoit la demande de procédure amiable du contribuable et son partenaire à la convention).

154. La double imposition suscite des incertitudes et entraîne des coûts pour les contribuables et pour les juridictions. En outre, le règlement des cas soumis à la procédure amiable peut permettre d'éviter des potentiels problèmes qui seraient similaires et concerneraient les mêmes contribuables par la suite. Aussi, il est important que les différends soumis à la procédure amiable soient réglés rapidement. Un délai moyen de 24 mois est considéré comme approprié pour régler les cas soumis à la procédure amiable.

Publication des statistiques sur la procédure amiable

155. Les statistiques concernant le règlement de l'ensemble des différends relatifs aux conventions fiscales depuis 2007 sont publiées sur le site web de l'OCDE². D'autres statistiques sont également diffusées par le Luxembourg sur le site du Forum conjoint sur les prix de transfert de l'UE pour les différends portant sur les prix de transfert et impliquant les États membres de l'UE³.

156. Le Forum PA-FAF a adopté des règles pour la déclaration des statistiques sur la procédure amiable (« **Cadre de suivi statistique sur la procédure amiable** ») concernant les demandes de procédure amiable déposées à partir du 1^{er} janvier 2016 (« **cas postérieurs à 2015** »). Par ailleurs, en ce qui concerne les demandes de procédures amiables déposées avant cette date (« **cas antérieurs à 2016** »), le Forum PA-FAF est convenu de communiquer les statistiques sur la procédure amiable à partir d'un modèle développé conjointement. Le Luxembourg a transmis ses statistiques sur la procédure au Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable dans les délais prescrits, et a notamment indiqué avoir inclus dans ses statistiques tous les cas soumis à la procédure amiable impliquant le Luxembourg, et dont son autorité compétente avait connaissance⁴. Les statistiques examinées ci-après portent à la fois sur les cas postérieurs à 2015 et antérieurs à 2016, et figurent respectivement aux annexes B et C du présent rapport⁵. Il convient d'examiner conjointement les statistiques des deux périodes considérées pour analyser le nombre des cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg. S'agissant des cas postérieurs à 2015, le Luxembourg a indiqué avoir contacté l'ensemble de ses partenaires conventionnels afin de s'assurer de la concordance des statistiques pour les années 2016 et 2017. Le Luxembourg a noté une différence d'environ 0.1 % avec les temps moyens calculés par l'un de ces partenaires.

157. Onze des pairs ont déclaré au cours de la phase 2 que le rapport d'étape préparé par le Luxembourg rendait pleinement compte de leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} avril 2017 et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires fournis lors de la phase 1. Deux pairs ont indiqué que leurs statistiques sur la procédure amiable étaient concordantes avec celles du Luxembourg. Les commentaires des autres pairs ayant donné leur avis ne portaient pas sur cet élément.

158. Sur la base des informations fournies par les partenaires conventionnels du Luxembourg, ses statistiques portant sur les cas de procédure amiable postérieurs à 2015 concordent avec les données communiquées par ses partenaires pour les années 2016 et 2017.

Analyse des statistiques relatives à la procédure amiable par le Luxembourg

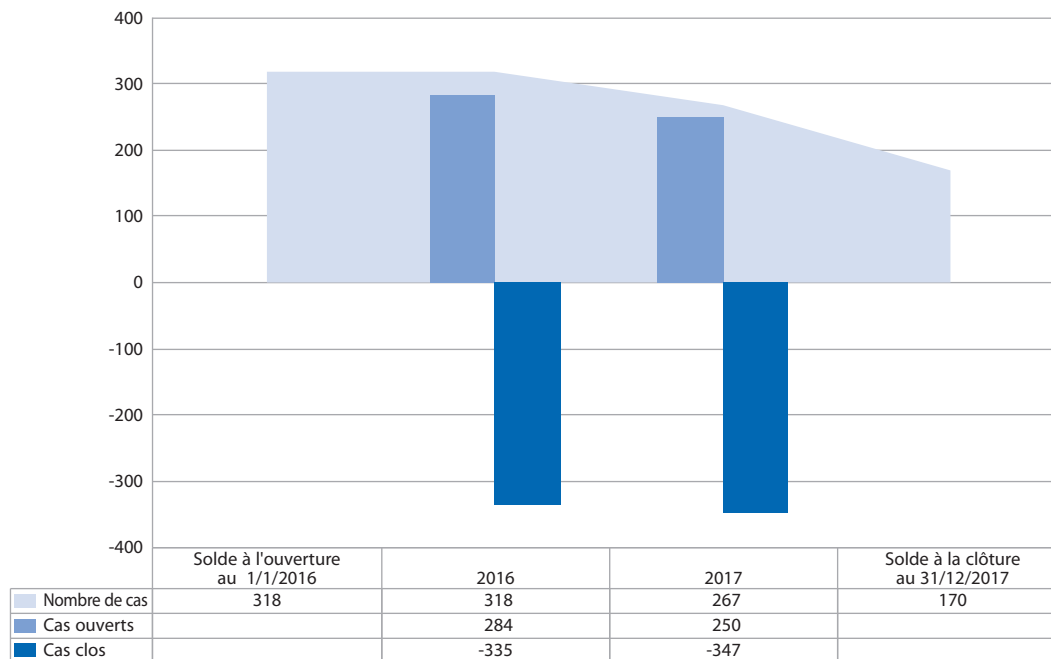
159. Le Luxembourg a déclaré suivre de manière continue (i) le volume des cas soumis à la procédure amiable qui sont en attente de règlement, (ii) le nombre de nouvelles demandes d'ouverture de procédure amiable, ainsi que (iii) le délai nécessaire à la résolution des cas de procédure amiable.

Analyse du nombre de cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg

Vue d'ensemble des cas soumis à la procédure amiable

160. Le graphique ci-après illustre l'évolution du volume des cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg au cours de la période de déclaration des statistiques.

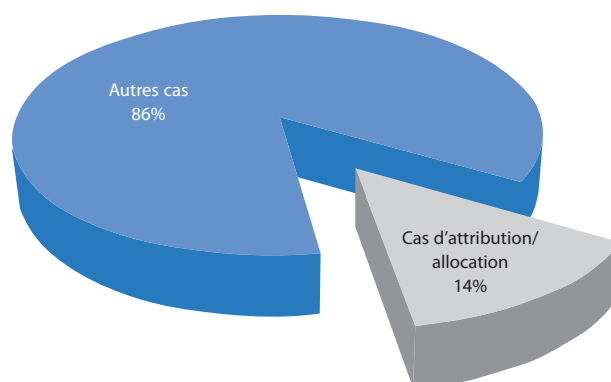
Figure C.1. Évolution du volume des cas soumis à la PA au Luxembourg



161. À l'ouverture de la période de déclaration des statistiques, le Luxembourg comptait 318 cas de procédure amiable en attente de règlement, dont 15 étaient des cas d'attribution/allocation, et 303 étaient des autres cas⁶. À la fin de la période de déclaration, 170 cas étaient en attente de règlement, dont 24 étaient des cas d'attribution/allocation et 146 étaient des autres cas. Sur les 682 cas clos au cours de la période, seul un était un cas d'attribution/allocation. Ainsi, bien que le nombre de total cas ait diminué de près de 50 % au cours de la période de déclaration, le nombre de cas d'attribution/allocation a augmenté de plus de 60 % et le nombre des autres cas a diminué d'environ 50 %.

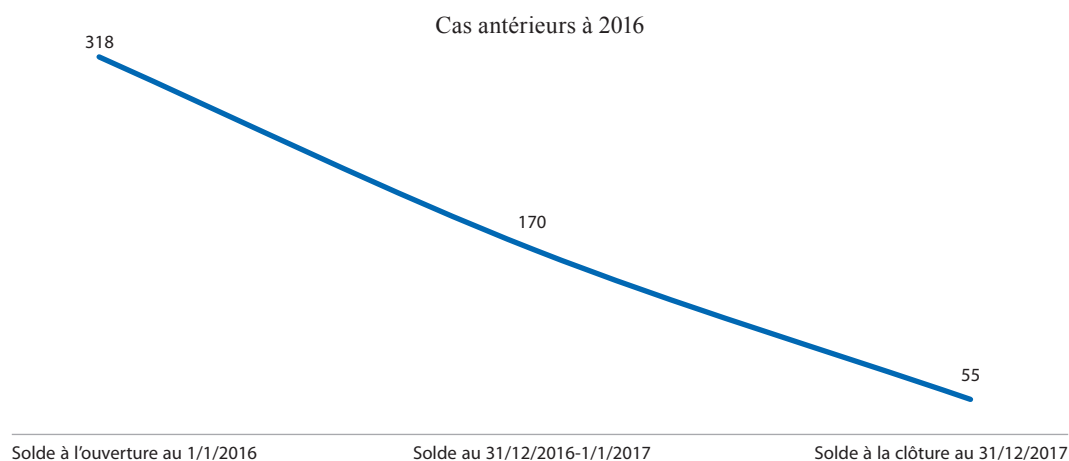
162. La répartition des cas en fin de période peut être illustrée comme suit :

Figure C.2. Solde à la clôture au 31 Décembre 2017 (170 cas)



Cas antérieurs à 2016

163. Le graphique ci-après montre l'évolution du volume des cas soumis à la procédure amiable avant 2016 au Luxembourg au cours de la période de déclaration des statistiques.

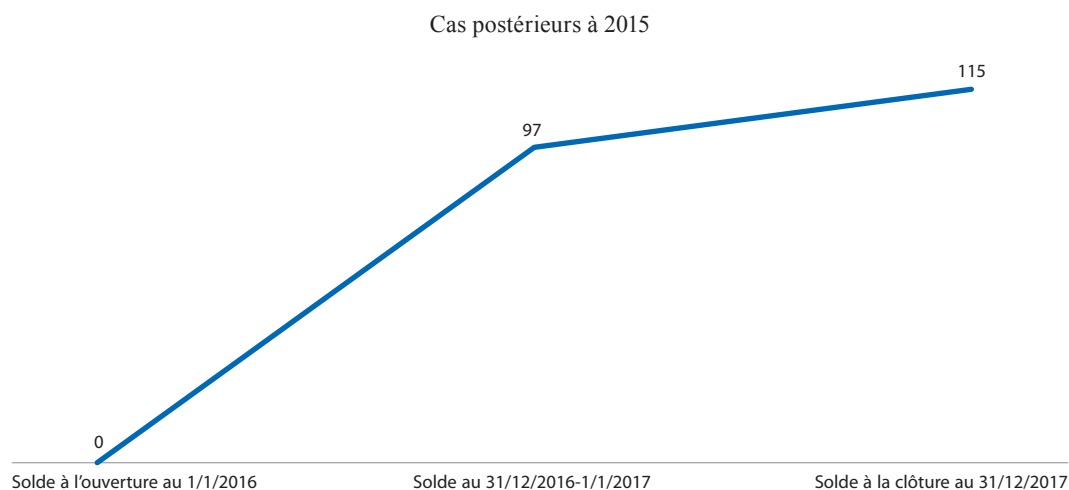
Figure C.3. **Évolution du volume des cas soumis à la PA au Luxembourg**

164. Au début de la période de déclaration des statistiques, le Luxembourg comptait 318 cas de procédure amiable antérieurs à 2016 en attente de règlement, dont 15 étaient des cas d'attribution/allocation, et 303 étaient des autres cas. En fin de période, le nombre de cas antérieurs à 2016 en attente de règlement était descendu à 55, dont 10 cas d'attribution/allocation et 45 autres cas. Le tableau ci-dessous montre la diminution du nombre de cas antérieurs à 2016 :

Cas antérieurs à 2016 uniquement	Évolution du volume total des cas soumis à la PA en 2016	Évolution du volume total des cas soumis à la PA en 2017	Évolution du volume total des cas soumis à la PA au cours des deux années (2016 + 2017)
Cas d'attribution/allocation	-7 %	-29 %	-33 %
Autres cas	-49 %	-71 %	-85 %

Cas postérieurs à 2015

165. Le graphique ci-après illustre l'évolution du volume des cas soumis à la procédure amiable au Luxembourg après 2015, au cours de la période de déclaration des statistiques.

Figure C.4. **Évolution du volume des cas soumis à la PA au Luxembourg**

166. Comme mentionné précédemment, 534 cas soumis à la procédure amiable ont été ouverts depuis le 1^{er} janvier 2016, dont 16 concernent des cas d’attribution/allocation et 518 sont des autres cas. À l’issue de la période de déclaration des statistiques, 115 cas postérieurs à 2015 étaient toujours en attente de règlement, dont 14 cas d’attribution/allocation et 101 autres cas. Le Luxembourg a donc résolu 419 cas postérieurs à 2015 au cours de la période de déclaration des statistiques, dont deux sont des cas d’attribution/allocation et les autres sont des autres cas. Le nombre de cas clos postérieurs à 2015 représente presque 80% du nombre total de cas postérieurs à 2015 qui ont été ouverts au cours de la période de déclaration. Le tableau ci-après montre le nombre de cas clos postérieurs à 2015, comparé au nombre de cas postérieurs à 2015, ouverts au cours de la période de déclaration des statistiques :

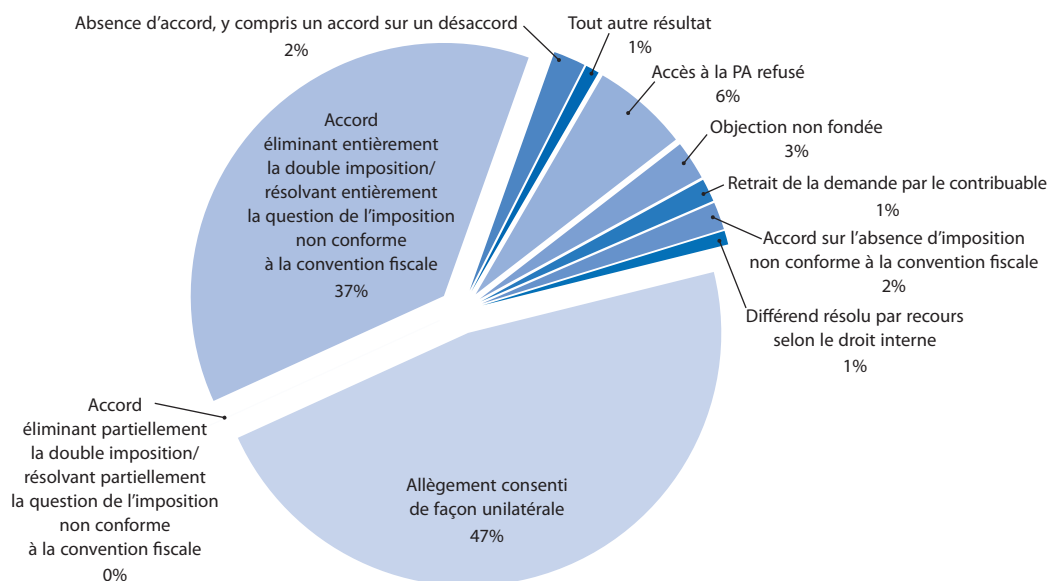
Cas postérieurs à 2015 uniquement	% des cas clos en 2016, comparé au nombre de cas ouverts en 2016	% des cas clos en 2017, comparé au nombre de cas ouverts en 2017	% des cas clos, comparé au nombre de cas ouverts au cours des deux années (2016 + 2017)
Cas d’attribution/allocation	0 %	33 %	13 %
Autres cas	68 %	94 %	81 %

Vue d’ensemble des cas clos au cours de la période de déclaration des statistiques

Résultats observés

167. Au cours de la période de déclaration des statistiques, le Luxembourg a clos 682 cas soumis à la procédure amiable. Les résultats suivants ont pu être observés :

Figure C.5. Cas résolus en 2016 et 2017 (682 cas)



168. Ce graphique montre qu’au cours de la période de déclaration des statistiques, 321 cas sur 682 ont été résolus au moyen d’un allègement consenti de façon unilatérale, et 254 cas sur 682 par l’intermédiaire d’un accord éliminant entièrement la double imposition ou résolvant entièrement la question de l’imposition non conforme à la convention fiscale.

Résultats observés en ce qui concerne les cas d'attribution/allocation

169. Au total, sept cas d'attribution/allocation ont été clôturés au cours de la période de déclaration. Les principaux résultats observés concernant ces cas sont les suivants :

- allègement consenti de façon unilatérale (43 %)
- accord éliminant entièrement la double imposition/résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale (29 %).

Résultats observés en ce qui concerne les autres cas

170. Au total, 675 autres cas ont été clôturés au cours de la période de déclaration. Les principaux résultats observés concernant ces cas sont les suivants :

- allègement consenti de façon unilatérale (47 %)
- accord éliminant entièrement la double imposition/résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale (37 %).

Délai moyen nécessaire à la résolution des cas de procédure amiable*Totalité des cas clos au cours de la période de déclaration des statistiques*

171. Le délai moyen nécessaire à la résolution des cas soumis à la procédure amiable au cours de la période de déclaration des statistiques s'est établi à 12.87 mois. Cette moyenne s'analyse comme suit :

	Nombre de cas	Délai moyen nécessaire à la résolution des cas de la date d'ouverture à la date de clôture (en mois)
Cas d'attribution/allocation	7	40.74
Autres cas	675	12.58
Tous cas confondus	682	12.87

Cas antérieurs à 2016

172. Le Luxembourg a déclaré qu'il a eu besoin de 54.55 mois en moyenne pour clore cinq cas d'attribution/allocation, et de 29.28 mois pour les 258 autres cas. Le délai moyen nécessaire à la résolution des 263 cas antérieurs à 2016 s'établit par conséquent à 29.76 mois. Pour calculer le délai moyen nécessaire à la résolution des cas, le Luxembourg a retenu :

- pour la date d'ouverture du cas, la date de réception de la demande d'ouverture de la procédure amiable
- pour la date de clôture du cas, la date à laquelle l'autorité compétente a transmis la note d'exécution au service responsable de la mise en œuvre de l'accord, ou, à défaut, la date de la lettre de notification de clôture de l'autre autorité compétente ou, dans les cas où le Luxembourg a refusé l'accès à la procédure amiable, la date à laquelle le contribuable concerné a été informé de la décision.

Cas postérieurs à 2015

173. À titre préliminaire, il convient de noter que la période d'évaluation des cas postérieurs à 2015 ne comprend que 24 mois.

174. Il est à noter que le Luxembourg a clôturé 78 % des cas soumis à la procédure amiable postérieurs à 2015 pendant la période de déclaration des statistiques. Au cours de ces 24 mois, le Luxembourg a clôturé deux cas d'attribution/allocation postérieurs à 2015 dans un délai moyen de 6.22 mois, et 417 autres cas dans un délai moyen de 2.25 mois. Le délai moyen nécessaire à la résolution des 419 cas postérieurs à 2015 s'établit par conséquent à 2.27 mois.

*Contribution des pairs**Période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2017 (phase 1)*

175. Plusieurs pairs ont indiqué être parvenus à résoudre les cas de procédure amiable dans un délai raisonnable avec le Luxembourg, l'un d'eux signalant que les cas soumis en 2015 étaient déjà résolus. Un des pairs (qui est aussi un important partenaire du Luxembourg) a déclaré que de nombreux cas impliquant le Luxembourg sont résolus en quelques mois après la soumission d'une demande de procédure amiable par le contribuable. Selon ce pair, le Luxembourg est très réactif et répond aux courriers très rapidement. Il en résulte que le délai de résolution des cas avec ce pair varie de court à très court. En outre, en 2016, le Luxembourg a résolu de manière unilatérale 80 cas soumis la même année par des personnes physiques, alors que l'origine de l'ajustement se situait dans le pays du pair (et non au Luxembourg).

176. Toutefois, l'un des pairs a fait remarquer que les étapes intermédiaires (telles que la communication d'un exposé de position) n'étaient pas toujours atteintes dans les délais attendus (par ex. tels que prévus dans le code de conduite de l'Union européenne sur la mise en œuvre de la convention d'arbitrage). Un autre a déclaré que le Luxembourg ne lui avait pas transmis l'ensemble des informations et des éléments nécessaires à l'analyse et à la résolution du dossier.

Période du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2018 (phase 2)

177. Onze des pairs ont déclaré au cours de la phase 2 que le rapport d'étape préparé par le Luxembourg rendait pleinement compte de leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} avril 2017 et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires fournis lors de la phase 1. Un pair a expliqué n'avoir rencontré aucune difficulté lors de ses échanges avec l'autorité compétente du Luxembourg, et a insisté sur le fait que celle-ci s'efforce de résoudre les cas soumis à la procédure amiable en temps opportun et de manière efficiente. Un autre pair a indiqué avoir été en contact avec le Luxembourg dans le cadre d'un cas de procédure amiable qui a été ouvert et résolu en 2018 au moyen d'un allègement consenti de manière unilatérale par l'autorité compétente du Luxembourg. Les autres pairs n'ont pas formulé de commentaires au sujet de cet élément.

Évolutions récentes

178. Comme mentionné à l'élément C.3 ultérieurement, le Luxembourg a fait état du recrutement d'une personne supplémentaire au sein de la Division relations internationales et d'une réorganisation de la Division économique. Le Luxembourg a aussi précisé qu'il s'efforce de résoudre tous les cas, y compris les cas d'attribution/allocation, dans les meilleurs délais.

Modifications prévues

179. Comme indiqué à l'élément C.6 ci-après, le Luxembourg s'est engagé à prévoir une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant dans ses conventions fiscales bilatérales, afin de garantir que les différends relatifs aux conventions seront réglés dans un délai déterminé.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.2]	-	-

[C.3] Fournir des moyens appropriés à la fonction en charge de la procédure amiable

Les pays devraient s'assurer que des moyens appropriés sont fournis à la fonction en charge de la procédure amiable.

180. Des ressources suffisantes, incluant le personnel, les financements et la formation, sont nécessaires pour exercer de manière appropriée la fonction en charge de la procédure amiable et pour faire en sorte que les cas de procédure amiable soient réglés en temps opportun, de manière efficace et efficiente.

Description de l'autorité compétente luxembourgeoise

181. Au Luxembourg, le Comité de direction de l'Administration des contributions directes exerce la fonction d'autorité compétente. Le Comité de direction est composé du directeur de l'Administration des contributions, assisté de quatre directeurs adjoints. Sous la responsabilité du Comité de direction, la Division économique traite les cas de prix de transfert et la Division relations internationales est en charge des autres cas. Le Luxembourg a indiqué qu'il informe régulièrement les autres autorités compétentes de tout changement concernant cette organisation. Les coordonnées de l'autorité compétente luxembourgeoise sont disponibles sur le site internet de l'OCDE (profil sur la procédure amiable⁷) et du Forum conjoint sur les prix de transfert de l'UE⁸.

182. Au total, dix personnes s'occupent des cas de procédure amiable au sein de l'autorité compétente luxembourgeoise. Ces dix personnes se répartissent de la manière suivante :

- Cinq personnes sont en charge des cas de procédure amiable portant sur les prix de transfert au sein de la Division économique, laquelle comprend sept personnes, et l'une d'elle est le chef de division adjoint. Le Luxembourg a mentionné que parmi les cinq personnes, deux travaillent principalement sur les cas de procédure amiable alors que les trois autres travaillent principalement sur d'autres questions portant sur l'impôt sur les sociétés et sont disponibles pour assister à la résolution des cas de procédure amiable. Le Luxembourg a aussi précisé que les cinq membres de la Division économique ont un savoir étendu en prix de transfert, étant donné qu'ils participent à la fois à des formations externes et internes. Les membres de la Division économique participent notamment aux réunions des groupes de travail suivants : (a) au niveau de l'OCDE : Groupe de travail n° 6 sur l'imposition des entreprises multinationales ; Forum PA-FAF ; Forum sur les pratiques fiscales dommageables ; et (b) au niveau de l'Union européenne : Forum conjoint sur les prix de transfert ; Code de Conduite et sous-groupes du Code de Conduite.

- Cinq personnes sont en charge des autres cas de procédure amiable au sein de la Division relations internationales, qui se compose exclusivement de ces cinq personnes, dont deux exercent les fonctions de chef de division adjoint. Pour la plupart, ces cinq personnes possèdent plus de 10 ans d'expérience au sein de la Division relations internationales, et plus de 20 ans pour certaines d'entre elles. Elles participent aussi à la négociation des conventions fiscales pour le compte du Luxembourg. Deux des membres de l'équipe prennent part également aux travaux du Groupe de travail n° 1 de l'OCDE sur les conventions fiscales. Une troisième personne participe au Forum PA-FAF ainsi qu'au Comité d'experts des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale. Le quatrième membre participe au Groupe de réflexion sur l'économie numérique.

183. Le personnel de l'autorité compétente luxembourgeoise reçoit une formation générale étalée sur six années au sein de l'administration fiscale, complétée par des modules spécifiques, tels que ceux qui sont proposés par l'OCDE. En outre, le budget alloué aux déplacements de l'équipe a toujours été suffisant pour l'ensemble des réunions auxquelles les membres de l'autorité compétente ont souhaité assister.

Mécanisme d'évaluation des besoins

184. Le Luxembourg a indiqué qu'il évalue de manière continue l'adéquation des ressources attribuées à l'autorité compétente. En outre, les chefs de division informent chaque année leur hiérarchie en cas de besoin complémentaire en termes d'effectifs, de financement ou de formation. Les éléments pris en compte dans le cadre de cette évaluation sont les suivants : (i) le volume des cas soumis à la procédure amiable en attente de règlement, (ii) le nombre de demandes d'ouvertures de procédure amiable, (iii) le délai nécessaire à la résolution des cas ainsi que (iv) toute circonstance susceptible d'avoir un impact sur les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

185. À cet égard, le Luxembourg a précisé que jusqu'à la fin de l'année 2016, l'équipe en charge des procédures amiables portant sur les cas d'attribution/allocation comprenait quatre personnes et que deux personnes supplémentaires ont été recrutées au sein de la Division économique, portant l'effectif de l'équipe à six personnes (soit une augmentation de 50%). Parmi les deux personnes engagées, le Luxembourg a déclaré qu'une s'était vu confier la gestion de la base de données dans le but d'augmenter l'efficacité en ce qui concerne la résolution des cas.

Évolutions récentes

186. Le Luxembourg a précisé qu'une personne supplémentaire a récemment été recrutée au sein de la Division relations internationales, et deux chefs de division adjoint sont venus renforcer la Division économique. Ces évolutions récentes ont déjà été prises en compte pour la description de l'autorité compétente du Luxembourg ci-dessus.

187. De plus, la Division économique a fait l'objet d'une réorganisation afin d'améliorer ses performances et certains de ses membres s'occupent désormais essentiellement des dossiers portant sur des cas d'attribution/allocation. Le Luxembourg a noté une amélioration globale de l'efficacité de la division, bien que les statistiques n'en rendent pas encore compte.

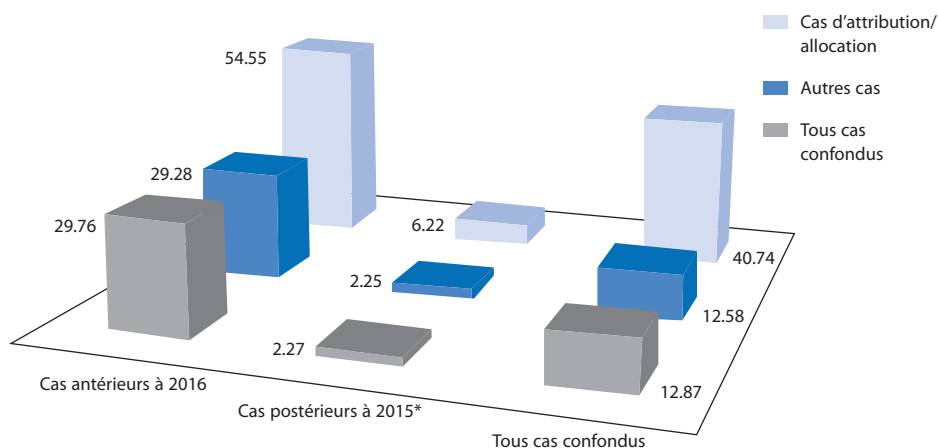
188. En ce qui concerne le mécanisme d'évaluation des besoins, dont une description figure ci-dessus, le Luxembourg a indiqué que la nomination d'une personne en charge de l'administration de la base de données des cas de procédures amiables a permis à la Division économique de mieux prendre en compte le flux de dossiers d'attribution/allocation et de gérer les résultats de manière plus adéquate.

Application pratique

Statistiques sur la procédure amiable

189. Ainsi qu'il a été précisé à la section relative à l'élément C.2, le délai moyen nécessaire à la résolution des cas s'établit à 24 mois. Toutefois, on constate une différence entre le délai moyen nécessaire à la résolution des cas d'attribution/allocation et des autres cas. Le graphique ci-après illustre cette situation.

Figure C.6. Délai moyen nécessaire (en mois) à la résolution des cas en 2016 ou 2017



*Note : les cas postérieurs à 2015 ne concernent que les cas ouverts et clos en 2016 ou 2017.

190. Ces chiffres indiquent que le délai moyen nécessaire à la clôture des cas soumis à la procédure amiable s'établit à 12.87 mois au Luxembourg. Toutefois, il ressort que les cas d'attribution/allocation sont résolus en 40.74 mois en moyenne, contre 12.58 mois pour les autres cas. En pratique, ces éléments suggèrent qu'il faudrait peut-être accroître les ressources dédiées à la résolution des cas d'attribution/allocation afin d'accélérer le processus, ce d'autant plus que le nombre de cas d'attribution/allocation en cours au 31 décembre 2017 a augmenté de plus de 60% par rapport au nombre de cas en cours au 1^{er} janvier 2016.

191. Durant la phase 1, Le Luxembourg avait indiqué que sur les 14 cas antérieurs à 2016 qui étaient en attente de règlement au 31 décembre 2016, 11 cas étaient en cours de traitement depuis plus de 24 mois. Sur ces 14 cas, le Luxembourg avait précisé que figuraient :

- trois cas pour lesquels il avait été informé par l'autre autorité compétente qu'un recours avait été introduit et que la procédure amiable était suspendue
- un cas pour lequel il était en attente de la note de position de l'autre autorité compétente
- dix cas pour lesquels il était régulièrement en contact avec les autres autorités compétentes en vue de parvenir à une résolution, dont trois cas très complexes nécessitant plusieurs échanges entre autorités compétentes avant de pouvoir être résolus. Parmi ces dix cas, le Luxembourg avait indiqué que deux cas avaient été résolus au premier semestre 2017, et qu'un autre cas était sur le point d'être résolu.

192. S’agissant du délai moyen nécessaire à la résolution des cas d’attribution/allocation, le Luxembourg avait expliqué qu’il s’agissait du délai nécessaire à la résolution d’un seul cas d’attribution/allocation clos en 2016. En outre, le Luxembourg avait précisé que le délai de règlement de ce cas s’expliquait par le fait que le contribuable avait également procédé à un recours contentieux dans l’autre juridiction, et que l’autorité compétente de l’autre juridiction avait souhaité mettre en suspens les discussions relatives à la procédure amiable tant que le jugement n’était pas rendu. Une fois le jugement rendu, les deux autorités compétentes ont clos le cas comme étant « résolu par voie de recours interne », dans la mesure où l’autorité compétente de l’autre juridiction ne pouvait pas déroger à la solution résultant de ce jugement.

193. Le délai de règlement moyen des cas soumis à la procédure amiable peut se répartir comme suit en 2016 et 2017 :

	2016	2017
Cas d’attribution/allocation	40.70	40.75
Autres cas	8.52	16.55
Tous cas confondus	8.62	16.97

194. À cet égard, Le Luxembourg a déclaré que la plupart des cas d’attribution/allocation sont soit très complexes et partant chronophages, soit peuvent aussi être fortement tributaires de l’efficacité et de la rapidité de l’autre juridiction, ce qui peut expliquer le délai nécessaire au règlement de ces cas. Le Luxembourg a en outre précisé que dans certains cas d’attribution/allocation plusieurs échanges de notes de position sont nécessaires et que, le cas échéant, le Luxembourg prend contact avec les autres autorités compétentes afin d’organiser des réunions physiques.

Contribution des pairs

195. De nombreux pairs ont confirmé au cours de la phase 1 que leur autorité compétente était fréquemment en contact avec l’autorité compétente luxembourgeoise, et que la communication était efficace, que ce soit par l’échange de courriers, de courriels, par le biais de conversations téléphoniques ou, plus rarement, lors de commissions mixtes. Neuf des pairs qui ont répondu au questionnaire au cours de la phase 2 ont indiqué que le rapport d’étape préparé par le Luxembourg rendait pleinement compte de leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} avril 2017 et/ou qu’ils n’avaient rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires fournis lors de la phase 1. Un des pairs a déclaré qu’il n’a rencontré aucune difficulté lors de ses échanges avec l’autorité compétente du Luxembourg et insisté sur le fait que l’autorité compétente luxembourgeoise s’efforce de résoudre les cas de procédure amiable en temps opportun et de manière efficiente. Les autres pairs n’ont pas formulé de commentaires au sujet de cet élément.

196. L’un de ces pairs a précisé que dans la mesure où les dossiers progressent, il n’y a pas lieu d’organiser des réunions physiques. Le Luxembourg a indiqué au cours de la phase 2, qu’une réunion physique sera programmée avec l’autorité compétente du pair concerné. Le pair dont il est question a répondu au questionnaire au cours de la phase 2, et a déclaré que le rapport d’étape préparé par le Luxembourg rendait pleinement compte de son expérience avec ce pays depuis le 1^{er} avril 2017 et/ou qu’il n’avait rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires fournis lors de la phase 1.

197. Un autre pair avait indiqué durant la phase 1 qu'une réunion annuelle pourrait s'avérer utile compte tenu du volume de cas particulièrement important en cours avec le Luxembourg. Ce pair avait en outre précisé que le personnel de l'autorité compétente luxembourgeoise était très stable, ce qui contribuait à une résolution efficace des cas soumis à la procédure amiable. Le Luxembourg a déclaré au cours de la phase 2 qu'une réunion physique a été organisée en juin 2018 avec l'autorité compétente de ce pair. Le pair en question a répondu au questionnaire de phase 2 et précisé que le rapport d'étape préparé par le Luxembourg rendait pleinement compte de son expérience avec ce pays depuis le 1^{er} avril 2017 et/ou qu'il n'avait rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires fournis lors de la phase 1.

Modifications prévues

198. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément C.3.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.3]	-	-

[C.4] S'assurer que le personnel en charge de la procédure amiable dispose du pouvoir de résoudre les cas en adéquation avec la convention fiscale applicable

Les pays devraient s'assurer que les personnels en charge des procédures amiables disposent du pouvoir de régler les différends soumis à la procédure amiable conformément aux dispositions de la convention fiscale applicable, en particulier sans avoir besoin de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale qui a effectué les ajustements fiscaux concernés ou sans être influencés par des considérations liées à la politique fiscale que le pays concerné souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements à la convention.

199. Afin de contribuer à une résolution des cas sur une base cohérente et impartiale, il est essentiel que le personnel en charge des procédures amiables puisse résoudre (et résoudre effectivement) les cas de procédure amiable, sans dépendre de l'aval ou des instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans le redressement et sans considérations liées à la politique fiscale.

Fonctionnement du personnel en charge de la procédure amiable

200. Lorsqu'une demande d'ouverture de procédure amiable est soumise à l'autorité compétente luxembourgeoise à la suite d'un contrôle fiscal effectué au Luxembourg, il est possible de se procurer certaines informations au sujet des contribuables concernés auprès des services chargés du contrôle. Toutefois, tant la Division économique que la Division relations internationales décident en toute indépendance de la manière de résoudre les cas soumis à la procédure amiable

201. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, deux personnes en charge des cas de procédure amiable au sein de la Division relations internationales s'occupent également de la négociation des conventions fiscales. Toutefois, selon le Luxembourg, les éléments pris en considération pour la résolution des cas soumis à la procédure amiable sont les dispositions des conventions fiscales en vigueur, le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert⁹.

Évolutions récentes

202. Aucun fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément C.4.

Application pratique*Période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2017 (phase 1)*

203. Les pairs ont dans l'ensemble indiqué ne pas avoir eu connaissance d'une quelconque difficulté au Luxembourg en lien avec l'élément C.4. Un pair a noté qu'il ne pouvait pas conclure de sa pratique de la procédure amiable avec le Luxembourg que le personnel de l'autorité compétente serait tributaire de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale qui a effectué l'ajustement fiscal à l'origine de la double imposition.

Période du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2018 (phase 2)

204. Onze des pairs ont déclaré au cours de la phase 2 que le rapport d'étape préparé par le Luxembourg rendait pleinement compte de leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} avril 2017 et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires fournis lors de la phase 1. Un pair a indiqué qu'il n'avait rencontré aucune difficulté liée à l'indépendance de l'autorité compétente luxembourgeoise. Les autres pairs n'ont pas formulé de commentaires au sujet de cet élément.

Modifications prévues

205. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément C.4.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.4]	-	-

[C.5] Utiliser des indicateurs de performance appropriés pour la fonction en charge de la procédure amiable

Les pays ne devraient pas évaluer les fonctions et agents de leurs autorités compétentes en charge des procédures amiables au moyen d'indicateurs de performance liés au montant des rectifications d'imposition qui ont été confirmées ou des recettes fiscales qui ont été maintenues.

206. Pour que chaque cas soit examiné selon ses caractéristiques propres et soit résolu de manière cohérente et impartiale, il est indispensable que les indicateurs de performances des fonctions et agents des autorités compétentes en charge des procédures amiables ne soient pas liés au montant des ajustements confirmés ou à un objectif en termes de recettes fiscales maintenues.

Indicateurs de performances utilisés par le Luxembourg

207. Le Luxembourg a indiqué qu'il n'utilisait pas d'indicateur de performance pour évaluer le personnel en charge des procédures amiables. Toutefois, une évaluation pluriannuelle est effectuée par les supérieurs hiérarchiques et tient compte des cas traités et/ou résolus par le personnel.

208. Le rapport final sur l'Action 14 contient des exemples d'indicateurs de performance jugés appropriés. Ces indicateurs sont présentés ci-dessous et sont cochés lorsqu'ils sont pris en compte par le personnel de l'autorité compétente luxembourgeoise :

- nombre de cas soumis à la procédure amiable qui ont été résolus
- cohérence (c'est-à-dire qu'une convention fiscale doit être appliquée, dans le respect des principes et de manière cohérente, aux différends soumis à la procédure amiable qui concernent des faits identiques et des contribuables se trouvant dans une situation similaire)
- délai de règlement d'un cas soumis à la procédure amiable (sachant que la complexité du cas et d'autres facteurs qui échappent au contrôle de l'autorité compétente peuvent avoir un impact important sur ce délai).

Évolutions récentes

209. Aucun fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément C.5.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2017 (phase 1)

210. Les pairs ont dans l'ensemble indiqué ne pas avoir eu connaissance d'une quelconque difficulté au Luxembourg en lien avec l'élément C.5. Un pair a déclaré que son expérience avec l'autorité compétente du Luxembourg ne lui permettait pas de conclure que celle-ci utilisait des indicateurs de performance inappropriés pour évaluer le personnel en charge des procédures amiables.

Période du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2018 (phase 2)

211. Onze des pairs ont déclaré au cours de la phase 2 que le rapport d'étape préparé par le Luxembourg rendait pleinement compte de leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} avril 2017 et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires fournis lors de la phase 1. Les autres pairs n'ont formulé aucune observation au sujet de cet élément.

Modifications prévues

212. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément C.5.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.5]	-	-

[C.6] Afficher sa position sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable

Les pays devraient faire preuve de transparence sur leur position concernant le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable.

213. L'inclusion d'une disposition sur l'arbitrage dans les conventions fiscales peut contribuer à faire en sorte que les cas de procédure amiable soient réglés dans un délai déterminé, ce qui

procure une certaine sécurité juridique tant aux contribuables qu'aux autorités compétentes. Pour savoir précisément si les procédures d'arbitrage sont possibles et seront incluses dans les conventions d'une juridiction donnée, il est important que cette juridiction fasse preuve de transparence sur sa position concernant le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable.

Position concernant l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable

214. Le Luxembourg a indiqué ne pas avoir de restrictions imposées par son droit interne à l'inclusion du mécanisme d'arbitrage de la procédure amiable dans ses conventions fiscales. En outre, le Luxembourg s'est engagé à prévoir une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant dans ses conventions fiscales, afin de garantir que les différends relatifs aux conventions seront résolus dans un délai déterminé. À cet égard, sa politique consiste à inclure dans ses conventions fiscales une clause d'arbitrage obligatoire et contraignant inspirée de l'article 25(5) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

215. Le Luxembourg est en outre signataire de la Convention d'arbitrage de l'UE et il a adopté la Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne. Cette directive devait être transposée dans le droit interne luxembourgeois au 1^{er} juillet 2019, mais la proposition de loi relative n'a pas encore été approuvée par le parlement luxembourgeois.

Évolutions récentes

216. Le Luxembourg a conclu quatre nouvelles conventions fiscales, dont l'une concerne le remplacement d'une convention existante et les trois autres ont été signées avec des partenaires avec lesquels aucune convention n'était en vigueur auparavant. Le Luxembourg a également signé un protocole portant modification d'une convention existante. Sur les quatre conventions, deux sont d'ores et déjà entrées en vigueur, une d'entre elles a été ratifiée par le partenaire conventionnel du Luxembourg, et la quatrième n'est toujours pas ratifiée par aucune des deux parties. Deux de ces quatre conventions contiennent une clause d'arbitrage inspirée de l'article 25(5) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Cette clause est examinée plus avant ci-après.

217. Le Luxembourg a déposé son instrument de ratification de l'Instrument multilatéral le 9 avril 2019, à la suite de quoi ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} août 2019. Le Luxembourg a choisi d'appliquer la partie VI de l'Instrument multilatéral, qui inclut une disposition d'arbitrage obligatoire et contraignant. Les effets de cette décision sont décrits en détail un peu plus bas.

Application pratique

218. Quinze conventions fiscales signées par le Luxembourg prévoient une clause d'arbitrage qui complète la procédure amiable. Ces clauses se répartissent en deux catégories :

- 14 conventions fiscales prévoient une clause d'arbitrage inspirée de l'article 25(5) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Une de ces 14 conventions prévoit une version modifiée cette clause, stipulant qu'à la demande de l'une des autorités compétentes, le délai de deux ans prévu pour soumettre une demande de procédure amiable peut être porté à trois ans.
- 1 convention prévoit une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant (figurant à l'article 9) qui ne vise toutefois que les différends en matière de prix de transfert

relatifs à la répartition des bénéfices entre entreprises associées. S'agissant de cette convention, le Luxembourg et le partenaire conventionnel se sont entendus sur des règles détaillées à appliquer au cours de la procédure.

219. En outre, en ce qui concerne les effets de la partie VI de l'Instrument multilatéral sur les conventions fiscales conclues par les Luxembourg, il convient de noter qu'aux côtés du Luxembourg, 28 États au total sont signataires de cet instrument et ont aussi choisi d'appliquer la partie VI. Le Luxembourg a inclus 22 conventions fiscales signées avec ces signataires dans la liste des conventions couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et l'ensemble des 28 signataires ont également inclus leurs conventions conclues avec le Luxembourg dans la liste des conventions couvertes en vertu de cet instrument. Sur les 22 conventions concernées, le Luxembourg a inclus une disposition relative à l'arbitrage dans quatre d'entre elles. S'agissant de ces conventions, le Luxembourg a choisi de ne pas appliquer la partie VI pour l'une de ces conventions, conformément à l'Article 26(4) de l'Instrument multilatéral et pour deux de ces conventions, les partenaires conventionnels ont choisi de ne pas appliquer la partie VI conformément à l'Article 26(4) de l'Instrument multilatéral. Pour la convention fiscale restante, le partenaire conventionnel concerné a déjà déposé son instrument de ratification, et la partie VI s'applique et la procédure d'arbitrage de l'Instrument multilatéral remplacera les dispositions concernées de cette convention dans la mesure où elles seraient incompatible avec les dispositions de la Partie VI¹⁰.

220. Pour les 18 conventions restantes qui ne contiennent pas de clause d'arbitrage, 12 partenaires conventionnels ont déjà déposé leur instrument de ratification. A cet égard, la Partie VI s'appliquera pour ces 12 conventions et introduira la procédure d'arbitrage de l'Instrument multilatéral dans ces conventions¹¹. Pour les six conventions fiscales restantes pour lesquelles le partenaire conventionnel concerné n'a pas encore ratifié l'Instrument multilatéral, le Luxembourg a indiqué qu'il prévoit que la partie VI introduira une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant dans toutes ces conventions.

Modifications prévues

221. Le Luxembourg a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.6, mais a mentionné avoir signé une convention avec un partenaire qui inclura aussi une disposition relative à l'arbitrage.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.6]	-	-

Notes

1. Parmi ces 83 conventions fiscales, figure la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie, que le Luxembourg continue d'appliquer à la République slovaque.
2. www.oecd.org/tax/dispute/mutual-agreement-procedure-statistics.htm. Ces statistiques incluent l'année 2017.

3. http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/transfer-pricing-eu-context/joint-transfer-pricing-forum_en Ces statistiques incluent l'année 2017.
4. Les statistiques 2016 relatives à la procédure amiable du Luxembourg ont été corrigées dans le cadre de l'examen par les pairs et diffèrent des statistiques publiées pour 2016. Plus d'explications sont disponibles dans les annexes B et C.
5. S'agissant des cas postérieurs à 2015, lorsque le nombre de cas de procédure amiable en attente de règlement était supérieur à cinq au début de la période de déclaration, le Luxembourg a communiqué le nombre de cas de procédure amiable par juridiction.
6. Pour les cas antérieurs à 2016 et pour les cas postérieurs à 2015, le Luxembourg suit la définition fournie par le Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable pour distinguer les cas d'attribution/allocation des autres cas. L'annexe D du Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable précise que : « entrent dans la catégorie des cas d'attribution/allocation soumis à la PA, les demandes de PA des contribuables portant : (i) sur l'attribution de bénéfices à un établissement stable (voir par exemple l'article 7 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE); ou (ii) sur la détermination des bénéfices entre entreprises associées (voir par exemple l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE), c'est-à-dire les cas relatifs aux prix de transfert soumis à la procédure amiable) ».
7. www.oecd.org/tax/dispute/Luxembourg-Dispute-Resolution-Profile.pdf.
8. ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/taxation/company_tax/transfer_pricing/forum/profiles/tpprofile-lu.pdf.
9. Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales.
10. L'annexe A reflète les effets de l'Instrument multilatéral pour cette convention.
11. Ibid.

Références

- OECD (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr>.
- OECD (2016), *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Documents pour l'examen par les pairs*, OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting Project, OECD Publishing, Paris, www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.

Partie D

Mise en œuvre des accords amiables

[D.1] Mettre en œuvre tous les accords issus de la procédure amiable

Les pays devraient appliquer tout accord obtenu à l'issue d'une procédure amiable, y compris en procédant aux ajustements appropriés de l'impôt à recouvrer dans les cas portant sur les prix de transfert.

240. Afin d'offrir une certitude absolue aux contribuables et aux juridictions, il est essentiel que tous les accords amiables soient mis en œuvre par les autorités compétentes concernées.

Cadre juridique de mise en œuvre des accords amiables

241. Lorsqu'un accord amiable est conclu entre les autorités compétentes, l'autorité compétente luxembourgeoise demande au contribuable concerné de donner son accord pour la mise en œuvre de l'accord amiable, et, le cas échéant, de se désister de tout recours administratif ou juridictionnel tendant à contester tant sur le fond que sur la forme les impositions concernées. Si le contribuable accepte la proposition, celle-ci est alors appliquée par le Luxembourg, sous réserve des limites décrites ci-après. La mise en œuvre de l'accord est réalisée par le centre des impôts compétent pour le contribuable concerné, qui reçoit des instructions de la part de l'autorité compétente luxembourgeoise en vue de procéder à cette mise en œuvre.

242. Le Luxembourg met en œuvre les accords obtenus à l'issue d'une procédure amiable, en distinguant les ajustements à la hausse et les ajustements à la baisse. Les ajustements à la baisse sont effectués quels indépendamment des délais de prescription prévus par le droit interne. Les ajustements à la hausse, en revanche, ne sont possibles que dans les délais de prescription prévus par le droit interne, à savoir 5 ans en général (ou 10 ans sous certaines conditions) à partir du 31 décembre de l'année pour laquelle le montant de l'impôt devient exigible¹.

Évolutions récentes

243. Comme évoqué dans la section relative à l'élément B.8, les instructions concernant la procédure amiable décrivent le processus de mise en œuvre ainsi que les étapes à suivre par le contribuable à cet effet.

244. Le Luxembourg a en outre indiqué que depuis le 15 septembre 2018, les centres des impôts au niveau local sont tenus de notifier l'autorité compétente de la date de mise en œuvre de l'accord.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2017 (phase 1)

245. Le Luxembourg a indiqué que tous les accords amiables conclus depuis le 1^{er} janvier 2015 et acceptés par les contribuables ont été (ou seront) mis en œuvre.

246. Les pairs ont d’une manière générale déclaré ne pas avoir eu connaissance d’accords amiables qui n’auraient pas été mis en œuvre par le Luxembourg depuis le 1^{er} janvier 2015.

Période du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2018 (phase 2)

247. Le Luxembourg a indiqué que tous les accords amiables conclus entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 septembre 2018 ont été (ou seront) mis en œuvre dans les délais prévus.

248. Onze des pairs ont déclaré au cours de la phase 2 que le rapport d’étape préparé par le Luxembourg rendait pleinement compte de leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} avril 2017 et/ou qu’ils n’avaient rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires fournis lors de la phase 1. Un pair a précisé n’avoir été informé par aucun contribuable de problèmes rencontrés dans le cadre du règlement de cas de procédure amiable. Les autres pairs n’ont pas fait de commentaires au sujet de cet élément en particulier.

Modifications prévues

249. Le Luxembourg n’a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l’élément C.1.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[D.1]	-	-

[D.2] Mettre en œuvre tous les accords amiables en temps opportun

Les accords auxquels les autorités compétentes sont parvenues par voie amiable doivent être appliqués en temps voulu.

250. Un retard dans la mise en œuvre des accords amiables peut avoir des conséquences financières défavorables, tant pour les contribuables que pour les autorités compétentes. Pour éviter ce problème et offrir une certitude accrue à toutes les parties, il est important que les délais procéduraux ou légaux de la juridiction n’entravent pas l’application d’un accord amiable.

Calendrier indicatif de mise en œuvre des accords amiables

251. Le Luxembourg n’a pas adopté de calendrier indicatif de mise en œuvre des accords amiables obtenus. Dans la pratique, l’autorité compétente luxembourgeoise n’est pas elle-même responsable de la mise en œuvre des accords amiables. Elle n’assure pas non plus le suivi et la vérification des accords mis en œuvre.

Évolutions récentes

252. Le Luxembourg a déclaré que depuis le 15 septembre 2018, les centres des impôts au niveau local sont tenus de notifier l’autorité compétente de la date de mise en œuvre de l’accord.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2017 (phase 1)

253. Le Luxembourg a déclaré que tous les accords amiables conclus à partir du 1^{er} janvier 2015 ont été (ou seront) mis en œuvre dans les délais prévus.

254. Les pairs ont indiqué ne pas avoir connaissance d'accords amiables qui n'auraient pas été mis en œuvre par le Luxembourg depuis le 1^{er} janvier 2015. En outre, un pair a signalé que les accords amiables étaient mis en œuvre de façon efficace et rapide. Un autre pair a déclaré que les accords étaient mis en œuvre en temps opportun et de manière correcte par le Luxembourg.

Période du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2018 (phase 2)

255. Le Luxembourg a indiqué que tous les accords amiables conclus entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 septembre 2018 ont été (ou seront) mis en œuvre dans les délais prévus.

256. Onze des pairs ont déclaré au cours de la phase 2 que le rapport d'étape préparé par le Luxembourg rendait pleinement compte de leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} avril 2017 et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires fournis lors de la phase 1. Un pair a indiqué n'avoir été informé par aucun contribuable de problèmes rencontrés dans le cadre du règlement des cas de procédure amiable. Deux pairs ont précisé que les cas relatifs à 2018 avaient été mis en œuvre sans délai. Les autres pairs n'ont pas fait de commentaires au sujet de cet élément en particulier.

Modifications prévues

257. Le Luxembourg n'a pas indiqué prévoir des modifications relatives à l'élément C.2.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[D.2]	-	-

[D.3] Inclure la seconde phrase de l'Article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou les dispositions conventionnelles alternatives des articles 9(1) et 7(2)

Les pays devraient (i) indiquer dans leurs conventions fiscales que tout accord obtenu à l'issue de la procédure amiable doit être appliqué quels que soient les délais prévus par leur droit interne, ou (ii) être prêts à accepter des dispositions conventionnelles alternatives qui limitent la période durant laquelle une Partie contractante peut procéder à un ajustement en vertu de l'article 9(1) ou 7(2) afin d'éviter les ajustements tardifs qui ne pourront pas faire l'objet d'un allègement en vertu de la procédure amiable.

258. Afin d'offrir une certitude absolue aux contribuables, il est essentiel de ne pas entraver la mise en œuvre des accords amiables par les délais prévus par le droit interne des pays concernés. Il est possible de fournir cette certitude en incluant une disposition équivalente à la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales, ou bien en limitant la période durant laquelle des ajustements peuvent être opérés en vertu des articles 9(1) ou 7(2), et ce afin d'éviter que les ajustements primaires

tardifs n'entravent la possibilité d'obtenir un ajustement corrélatif par le biais de la procédure amiable.

Cadre juridique et situation actuelle des conventions fiscales du Luxembourg

259. Comme indiqué à l'élément D.1, le droit interne luxembourgeois ne prévoit pas de délai pour la mise en œuvre des accords amiables.

260. Sur les 85 conventions fiscales conclues par le Luxembourg, 69 conventions contiennent une disposition équivalente à la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, stipulant que tout accord mutuel obtenu par voie de procédure amiable doit être mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le droit interne². Dans trois de ces 69 conventions, la disposition est complétée par une phrase qui établit que les autorités compétentes doivent parvenir à un accord dans un délai de deux ans. Comme toutes ces conventions contiennent une clause d'arbitrage inspirée de l'article 25(5) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, cet énoncé n'entrave ou ne limite pas la résolution des cas soumis à la procédure amiable, ni la mise en œuvre desdits accords. Ces trois conventions sont donc considérées comme conformes à l'élément D.3.

261. Les 16 autres conventions se répartissent de la manière suivante :

- 14 ne contiennent ni une disposition équivalente à la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ni les dispositions conventionnelles alternatives des articles 9(1) ou 7(2), limitant la période durant laquelle il est possible d'opérer des ajustements primaires.
- 2 ne contiennent pas de disposition équivalente à la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, mais contiennent la disposition conventionnelle alternative de l'article 9(1).

262. En ce qui concerne les 16 conventions qui ne sont pas conformes à l'élément D.3, 13 des pairs concernés n'ont pas répondu au questionnaire, un des pairs a indiqué qu'aucune action n'était nécessaire, et les trois autres ont précisé qu'ils envisageaient de signer l'Instrument multilatéral de manière à mettre leur convention en conformité avec cet aspect du Standard minimum.

Évolutions récentes

Modifications bilatérales

263. Le Luxembourg a conclu quatre nouvelles conventions fiscales, dont l'une concerne le remplacement d'une convention existante et les trois autres ont été signées avec des partenaires avec lesquels aucune convention n'était en vigueur auparavant. Ces quatre conventions contiennent une disposition équivalente à la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ce qui n'était pas le cas de la convention actuellement applicable. Sur les quatre conventions, deux sont d'ores et déjà entrées en vigueur, une d'entre elles a été ratifiée par le partenaire conventionnel du Luxembourg, et la quatrième n'est toujours pas ratifiée par aucune des deux parties. Le Luxembourg a également signé un protocole portant modification d'une convention existante, qui ne présente cependant pas d'intérêt pour l'élément D.3. L'analyse présentée ci-dessus tient compte des effets de ces conventions négociées récemment, lorsqu'ils sont pertinents.

Instrument multilatéral

264. Le Luxembourg a déposé son instrument de ratification de l'Instrument multilatéral le 9 avril 2019, à la suite de quoi ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} août 2019.

265. L'article 16(4)(b)(ii) de l'Instrument multilatéral stipule que la deuxième phrase l'article 16(2), contenant l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, s'applique en l'absence de disposition d'une convention fiscale équivalente à la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. En d'autres termes, en l'absence de disposition équivalente, l'article 16(4)(b)(ii) de l'Instrument multilatéral modifie la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Cette règle ne vaut toutefois que si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus la convention fiscale concernée dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral et dans la mesure où les deux parties ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(c)(ii), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. L'article 16(4)(b)(ii) de l'Instrument multilatéral ne prendra pas effet pour une convention fiscale si l'un des partenaires conventionnels, ou les deux, se sont réservés le droit, conformément à l'article 16(5)(c), de ne pas appliquer la seconde phrase de l'article 16(2) de cet Instrument à l'ensemble de leurs conventions fiscales couvertes, à la condition que : (i) tout accord amiable obtenu soit mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants, ou (ii) la juridiction ait l'intention de se conformer au Standard minimum de l'Action 14 en acceptant l'introduction dans ses conventions fiscales des dispositions alternatives de l'article 9(1) et de l'article 7(2) concernant l'application d'un délai pour procéder aux ajustements des bénéfices.

266. Sur les 16 conventions mentionnées ci-dessus qui ne contiennent pas l'équivalent de la deuxième phrase l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ou bien les deux dispositions alternatives dans les articles 9(1) et 7(2), le Luxembourg les a incluses dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et pour l'ensemble des conventions concernées, conformément à l'article 16(6)(c)(ii), une notification a été formulée pour indiquer qu'elles ne contiennent pas la disposition décrite à l'article 16(4)(b)(ii). Sur les 16 partenaires conventionnels concernés, deux ne sont pas signataires de l'Instrument multilatéral et trois autres ont émis une réserve sur la base de l'article 16(5)(c). Les 11 autres partenaires conventionnels ont tous formulé une notification conformément à l'article 16(6)(c)(ii).

267. Sur les 11 partenaires mentionnés ci-dessus, quatre ont déposé leur instrument de ratification, de sorte que l'Instrument multilatéral est entré en vigueur pour les conventions conclues entre le Luxembourg et ces partenaires conventionnels. Aussi, au stade actuel, ces quatre conventions seront modifiées par l'Instrument multilatéral, de manière à inclure l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Les sept autres conventions seront modifiées par l'Instrument multilatéral dès son entrée en vigueur, afin d'inclure l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Autres évolutions

268. Comme indiqué dans l'Introduction, le Luxembourg a pris contact avec un partenaire conventionnel, et réciproquement, en vue d'engager des négociations bilatérales, entre autres pour inclure la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Le Luxembourg a en outre précisé avoir été informé par l'un de ses partenaires conventionnels que ce dernier actualiserait ses notifications en vertu de l'Instrument multilatéral, de manière à ce que la convention concernée soit conforme aux dispositions de l'élément D.3.

Contribution des pairs

269. En ce qui concerne les six conventions identifiées qui ne sont pas conformes à l'élément D.3 et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, quatre pairs n'ont pas répondu au questionnaire. Un pair ne s'est pas exprimé sur cet élément en particulier et le sixième a déclaré avoir été en contact avec le Luxembourg, mais uniquement en ce qui concerne les modifications qui seront introduites par l'Instrument multilatéral. Ce pair a déclaré qu'aucune mesure n'a été mise en œuvre pour faire en sorte que la convention soit conforme à l'élément D.3 mais a précisé qu'il est disposé à accepter les dispositions alternatives.

Modifications prévues

270. S'agissant des conventions qui ne sont pas conformes à l'élément D.3 et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, le Luxembourg a déclaré qu'il prévoit de prendre contact avec les partenaires conventionnels concernés dans un proche avenir dans le but d'entamer des négociations bilatérales afin que ces conventions soient conformes à ce standard minimum, en donnant la priorité aux partenaires qui sont membres de l'Union européenne et avec lesquels des cas de procédures amiables sont en cours. Toutefois, il n'a pris aucune mesure spécifique à cet effet et n'a donné aucune précision quant à l'ordre de priorité des négociations avec les partenaires concernés. Par ailleurs, le Luxembourg a indiqué qu'il proposera d'inclure la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans toutes ses futures conventions.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[D.3]	<p>16 des 85 conventions fiscales ne contiennent ni une disposition équivalente à la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ni les dispositions alternatives prévues par les articles 9(1) et 7(2). Sur ces 16 conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois ont été modifiées par l'Instrument multilatéral de manière à inclure l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. • Huit doivent être modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. • Une sera modifiée par l'Instrument multilatéral dès que le partenaire conventionnel aura mis à jour ses notifications en vertu de cet instrument. • Quatre ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral en vue d'inclure cette disposition équivalente. En ce qui concerne ces quatre conventions : <ul style="list-style-type: none"> - Une fait partie de la liste de conventions pour lesquelles des négociations sont envisagées, prévues ou en cours. - En ce qui concerne les trois autres conventions, aucune mesure n'a été mise en œuvre ou n'est prévue. 	<p>S'agissant de l'une des quatre conventions restantes qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral en vue de d'inclure la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, il conviendrait que le Luxembourg engage ou poursuive des négociations avec ses partenaires, de manière à inclure la disposition requise, ou soit prêt à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives.</p> <p>En ce qui concerne les trois autres conventions, le Luxembourg devrait demander sans délai l'inclusion de l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, par le biais de négociations bilatérales, ou être prêt à accepter les dispositions alternatives prévues par les articles 9(1) et 7(2).</p>

Notes

1. Article 10 de la loi concernant le recouvrement des impôts.
2. Parmi ces 68 conventions fiscales, figure la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie, que le Luxembourg continue d'appliquer à la République slovaque.

Référence

OECD (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr>.

Récapitulatif des conclusions

	Points à améliorer	Recommandations
Partie A : Prévention des différends		
[A.1]	-	-
[A.2]	-	-
Partie B : Disponibilité et recours à la procédure amiable		
[B.1]	<p>Trois des 85 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Sur ces trois conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux ont été modifiées par l'Instrument multilatéral, de manière à y faire figurer l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14. • Une convention ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral en vue d'inclure la disposition requise. En ce qui concerne cette convention, aucune mesure n'a été mise en œuvre, mais le Luxembourg a prévu de prendre contact avec le partenaire concerné dans un proche avenir afin d'engager des négociations bilatérales. 	<p>S'agissant de la dernière convention qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral, le Luxembourg doit donner suite à son engagement et demander sans tarder l'inclusion de l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1), du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, par le biais de négociations bilatérales. Il s'agit en l'espèce de la disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1), du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE :</p> <p>a. tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14 ; ou b. dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14.</p>
[B.2]	-	-
[B.3]	-	-
[B.4]	-	-
[B.5]	-	-
[B.6]	-	-
[B.7]	-	-
[B.8]	-	-
[B.9]	-	-
[B.10]	-	-

	Points à améliorer	Recommandations
Partie C : Résolution des cas soumis à la procédure amiable		
[C.1]	<p>Deux des 85 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Sur ces deux conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une a été modifiée par l'Instrument multilatéral de manière à y faire figurer la disposition requise. • Une ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral de manière à y inclure la disposition requise. En ce qui concerne cette convention, aucune mesure n'a été mise en œuvre ou n'est prévue. 	<p>S'agissant de la dernière convention qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral, le Luxembourg devrait demander sans tarder l'inclusion de l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, par le biais de négociations bilatérales.</p>
[C.2]	-	-
[C.3]	-	-
[C.4]	-	-
[C.5]	-	-
[C.6]	-	-
Partie D : Mise en œuvre des accords amiables		
[D.1]	-	-
[D.2]	-	-
[D.3]	<p>16 des 85 conventions fiscales ne contiennent ni une disposition équivalente à la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ni les dispositions alternatives prévues par les articles 9(1) et 7(2). Sur ces 16 conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois ont été modifiées par l'Instrument multilatéral de manière à inclure l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. • Huit doivent être modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. • Une sera modifiée par l'Instrument multilatéral dès que le partenaire conventionnel aura mis à jour ses notifications en vertu de cet instrument. • Quatre ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral en vue d'inclure cette disposition équivalente. En ce qui concerne ces quatre conventions : <ul style="list-style-type: none"> - Une fait partie de la liste de conventions pour lesquelles des négociations sont envisagées, prévues ou en cours. - En ce qui concerne les trois autres conventions, aucune mesure n'a été mise en œuvre ou n'est prévue. 	<p>S'agissant de l'une des quatre conventions restantes qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral en vue de d'inclure la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, il conviendrait que le Luxembourg engage ou poursuive des négociations avec ses partenaires, de manière à inclure la disposition requise, ou soit prêt à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives.</p> <p>En ce qui concerne les trois autres conventions, le Luxembourg devrait demander sans délai l'inclusion de l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, par le biais de négociations bilatérales, ou être prêt à accepter les dispositions alternatives prévues par les articles 9(1) et 7(2).</p>

Annexe A

Réseau conventionnel du Luxembourg

	Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE				Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage													
	B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7		C.6												
Colonne 1	Colonne 3		Colonne 4				Colonne 5		Colonne 6		Colonne 7		Colonne 8		Colonne 9		Colonne 10		Colonne 11			
La CDI est-elle en vigueur?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?		La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?		La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale?		La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?		La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?		La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?		La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?		La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?		La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage?					
Partenaire à la convention	Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles?		Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.		La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?		Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas?		O = oui N = non		O = oui N = non		O = oui N = non		O = oui N = non		O = oui N = non		O = oui N = non		O = oui N = non	
	U/A = oui, l'une ou l'autre autorité compétente S = oui, seulement à une autorité compétente N = Non		si ii, préciser la période		O = oui i = non, mais le recours pour les cas portant sur les prix de transfert est accordé, ii = non, mais le recours à la PA n'est pas accordé à ce type de cas		O = oui i = non, mais le recours pour les cas portant sur les prix de transfert est accordé, ii = non, mais le recours à la PA n'est pas accordé à ce type de cas		O = oui i = non, mais disposition équivalente à l'Article 7 ii = non, mais disposition équivalente à l'Article 9 iii = non, mais dispositions équivalentes aux Articles 7 & 9 N = non et pas de disposition aux Articles 7 et 9		O = oui N = non		O = oui N = non		O = oui N = non		O = oui N = non		O = oui N = non		O = oui N = non	
Afrique du Sud	O		S		O		i		O		O		O		O		O		O		N/A	
Albanie	N		S		O		i		O		O		O		O		O		O		N/A	

Colonne 1	Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE			Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage		
	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8		Colonne 9	Colonne 10
	B.1	B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6
Partenaire à la convention	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?
Allemagne	O	S	O	O	i	O	O	O	O	O
Andorre	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Arabie saoudite	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Arménie	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Autriche	O	S	i	i***	i	O	O*	O	O	O***
Azerbaïdjan	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Bahreïn	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Bailliage de Jersey	O	U/A*	O	O	i	O	O	O	O	O
Barbade	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Belgique	O	U/A**	O*	i***	i	O*	O	O*	O*	O***
Botswana	N	U/A	O	O	i	O	O	O	O	N
Brésil	O	S	i	i	i	O	N	O	O	N
Brunei	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Darussalam	O	S*	O	O	i	O	N*	O	O	N
Bulgarie	O	S	O*	O	i	O	ii	O	O	O***
Canada	O	U/A	O	O	i	O	O	O	O	N
Chypre ^a	O	U/A	O	O	i	O	O	O	O	N

	Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE				Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage									
	B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7										
Colonne 1	Colonne 3		Colonne 4		Colonne 5		Colonne 6		Colonne 7		Colonne 8		Colonne 9		Colonne 10		Colonne 11	
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles)?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage?				
Corée	O	S*		O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	N/A			
Croatie	O	S		O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	N/A			
Danemark	O	S*		O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	N/A			
Émirats arabes unis	O	U/A*		O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	N/A			
Espagne	O	S		O	N/A	i**	i	O	O	O	O	O	O	N	N/A			
Estonie	O	S*		O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	O	i			
États-Unis	O	S		i	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	N/A			
Fédération de Russie	O	U/A*		O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	N/A			
Finlande	O	U/A*		O	N/A	i***	i	O	O	O	O	O	O	O***	N/A			
France	N	U/A		O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	O	i			
Géorgie	O	U/A*		O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	N/A			
Grèce	O	S*		O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	N/A			
Guernesey	O	U/A*		O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	O	i			
Hong Kong, Chine	O	S*		O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	O	i			
Hongrie	O	S		O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	N/A			
Île de Man	O	U/A*		O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	O	i			

Colonne 1	Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE			Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage			
	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8		Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
	B.1	B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6	
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage?	
Inde	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N	N/A
Indonésie	O	S	ii*	O	i	O	N*	O	O	N	N/A
Irlande	O	U/A*	i	i***	i	O	O*	O	O	O***	N/A
Islande	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N	N/A
Israël	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N	N/A
Italie	O	N	ii*	i**	i	O	N*	O	N*	N	N/A
Japon	O	U/A*	O	O*	i	O	O	O	O	O***	N/A
Kazakhstan	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N	N/A
Kosovo	N	U/A	O	O	i	O	O	O	O	O	i
Lettonie	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N	N/A
Liechtenstein	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	O	i
Lituanie	O	U/A*	O	O	i	O	O	O	O	N	N/A
Malaisie	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N	N/A
Malte	O	U/A*	O	O	i	O	O	O	O	O***	N/A
Maroc	O	S*	ii*	i	i	O	N*	O	O	N	N/A
Maurice	O	S*	O	i*	i	O	O	O	O	O	i
Mexique	O	S*	O	i	i	O	N*	O	O	O	iii
Monaco	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N	N/A

Colonne 1	Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE			Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage											
	B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1		B.7	C.6									
Colonne 2	Colonne 3		Colonne 4		Colonne 5		Colonne 6		Colonne 7		Colonne 8		Colonne 9		Colonne 10		Colonne 11		
La CDI est-elle en vigueur?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale?	La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage?							
Partenaire à la convention			Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.																
Norvège	O	S*	i	N/A	i**	i	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	N	N/A	N/A
Ouzbékistan	O	U/A	O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	N	N/A	N/A
Panama	O	S	O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	N	N/A	N/A
Pays-Bas	O	U/A**	i	N/A	i***	i	O	O*	O	O	O	O	O***	O	O	O	O	N/A	N/A
Pologne	O	S	O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	N	N/A	N/A
Portugal	O	S	ii*	2-ans	O	i	O	O	N*	O	O	O	N	O	N*	O	N	N/A	N/A
Qatar	O	S*	O	N/A	i	i	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	N	N/A	N/A
République de	O	S	O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	N	N/A	N/A
République de Macédoine du Nord	O	S	O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	N	N/A	N/A
République démocratique populaire lao	O	S	O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	N	N/A	N/A
République populaire de Chine	O	S	O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	N	N/A	N/A

	Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE				Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage	
	B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
La CDI est-elle en vigueur?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage?
Partenaire à la convention			Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.		Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas?		Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.			
République slovaque	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
République tchèque	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Roumanie	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Royaume-Uni	O	U/A*	i	O*	i	O	O*	O	O	O***
Saint-Marin	O	S	ii*	O	i	N	O	O	O	O
Sénégal	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Serbie	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Seychelles	O	S	O	O	i	O	O	O	O	O
Singapour	O	S	O	O	i	O	O	O	O	O***
Slovénie	O	S	O	O	i	O	O	O	O	O***
Sri Lanka	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Suède	O	U/A*	O	O	i	O	O	O	O	O***
Suisse	O	U/A*	O	O*	i	O	ii	O	O	O
Tadjikistan	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Taipei chinois	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Thaïlande	O	S	O	i	i	O	N	O	O	N

Colonne 1	Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE			Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage											
	B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1		B.7	C.6									
Colonne 2	Colonne 3		Colonne 4		Colonne 5		Colonne 6		Colonne 7		Colonne 8		Colonne 9		Colonne 10		Colonne 11		
La CDI est-elle en vigueur?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?
Partenaire à la convention			Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.																
Trinité-et-Tobago	O	S	O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N/A
Tunisie	O	S*	O	N/A	O	i	O	O	N*	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N/A
Turquie	O	S*	O	N/A	O	i	O	O	N*	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N/A
Ukraine	O	U/A*	O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	O	O	O*	O	O	O	N/A
Uruguay	O	S*	O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	i
Viet Nam	O	S	O	N/A	O	i	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N/A

Note : Note de la Turquie : Les informations contenues dans ce document qui font référence à "Chypre" concernent la partie méridionale de l'île. Aucun organisme ne représente à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République turque de Chypre du Nord (TRNC). En attendant qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie réservera sa position concernant la "question chypriote".

Note de tous les États membres de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies, à l'exception de la Turquie. Les informations contenues dans ce document concernent la zone placée sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Légende

U/A* La disposition incluse dans cette convention était déjà en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais a été modifiée par l'Instrument multilatéral pour permettre le dépôt d'une demande d'ouverture de la procédure amiable dans l'un ou l'autre des états contractants.

U/A** La disposition incluse dans cette convention n'était pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais la convention a été modifiée par l'Instrument Multilatéral et est désormais en ligne avec ce standard.

- S* La disposition incluse dans cette convention est déjà en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais sera modifiée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention en particulier afin de permettre le dépôt d'une demande d'ouverture de la procédure amiable dans l'un ou l'autre des états contractants.
- O* La disposition incluse dans cette convention n'était pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais la convention a été modifiée par l'Instrument Multilatéral et est désormais en ligne avec ce standard.
- O** La disposition incluse dans cette convention prévoyait déjà une procédure d'arbitrage, qui a été remplacée par la partie VI de l'Instrument multilatéral incluant une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant.
- O*** La disposition incluse dans cette convention ne prévoyait pas de procédure d'arbitrage, mais la partie VI de l'Instrument multilatéral s'applique, et inclut une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant dans cette convention.
- i*/ii*/iv*/N* La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais la convention sera modifiée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention et sera donc en ligne avec cet élément du standard de l'Action 14.
- i**/iv**/N** La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais la convention sera remplacée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention en particulier dans la mesure où la disposition conventionnelle existante est incompatible avec la disposition pertinente de l'Instrument multilatéral.
- i*** La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais la convention sera remplacée par l'Instrument multilatéral dans la mesure où la disposition conventionnelle existante est incompatible avec la disposition pertinente de l'Instrument multilatéral.

Annexe B

Statistiques relatives aux cas antérieurs à 2016

Catégorie de cas	Nombre des cas antérieurs à 2016 cîturés au cours de la période de déclaration, par résultat													Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	
Attribution/Affectation	15	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	14	40.70
Autres	303	1	7	2	34	3	92	0	0	1	7	0	156	18.31
Total	285	1	7	2	34	4	92	0	0	1	7	0	170	18.46

Note : En 2017 certaines juridictions ont adressé au Luxembourg des cas de procédure amiable qui avaient été initiés avant 2016, ce qui explique la différence avec la version publiée des statistiques du Luxembourg.

Catégorie de cas	Nombre des cas antérieurs à 2016 cîturés au cours de la période de déclaration, par résultat													Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	
Attribution/Affectation	14	0	0	0	3	0	1	0	0	0	0	0	10	58.01
Autres	156	10	2	2	11	2	60	0	0	11	7	6	45	43.81
Total	170	10	2	2	14	2	61	0	0	11	7	6	55	44.30

Annexe C

Statistiques relatives aux cas postérieurs à 2015

Catégorie de cas	Nombre des cas postérieurs à 2015 closés au cours de la période de déclaration, par résultat														Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas postérieurs à 2015 au cours de la période de déclaration
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	
Attribution/Affectation	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	n.a.
Autres	0	274	2	3	146	0	22	0	0	0	0	0	0	87	0.83
Total	0	284	2	3	146	0	22	0	0	0	0	0	0	97	0.83

Catégorie de cas	Nombre des cas postérieurs à 2015 closés au cours de la période de déclaration, par résultat														Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas postérieurs à 2015 au cours de la période de déclaration
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	
Attribution/Affectation	10	6	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	14	6.22
Autres	87	244	17	6	6	127	0	78	0	0	0	0	0	101	3.40
Total	97	250	17	6	6	127	0	79	0	0	0	0	0	115	3.42

Glossaire

Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable	Règles de déclaration des statistiques sur la procédure amiable, telles qu'elles ont été définies par le Forum PA-FAF.
Cas antérieurs à 2016	Cas de procédure amiable qui étaient en attente de règlement à la date du 31 décembre 2015.
Cas postérieurs à 2015	Cas de procédure amiable soumis par un contribuable auprès d'une autorité compétente à partir du ou après le 1 ^{er} janvier 2016
Forum PA-FAF	Forum sur la procédure amiable du Forum sur l'administration fiscale
Instructions relatives à la PA	Circulaire du Directeur des contributions L.G. – Conv. D.I. n° 60 du 28 août 2017 concernant les modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions fiscales bilatérales conclues par le Luxembourg
Instrument multilatéral	Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS)
Modèle de Convention fiscale de l'OCDE	Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune, dans sa version du 21 novembre 2017.
Période de déclaration des statistiques	Période de déclaration des statistiques s'étalant du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017
Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert	Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales
Standard minimum de l'Action 14	Standard minimum tel qu'il est défini dans le rapport final sur l'Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends
Termes de référence	Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du standard minimum prévu par l'action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends.

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Luxembourg (Phase 2)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14

Aux termes de l'Action 14, les juridictions se sont engagées à mettre en œuvre un standard minimum afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la procédure amiable (PA). La PA est prévue à l'article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et engage les pays à s'efforcer de résoudre les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des conventions fiscales. Le Standard Minimum de l'Action 14 a été traduit en termes de référence précis, et une méthodologie a été établie pour le processus d'examen par les pairs et le suivi de cet examen. Le Standard Minimum est complété par un ensemble de bonnes pratiques.

Le processus d'examen par les pairs se déroule en deux phases. La première phase consiste à évaluer les juridictions par rapport aux termes de référence du standard minimum, selon un calendrier d'examen convenu. La seconde phase procède au suivi des recommandations formulées dans le rapport d'examen par les pairs de phase 1 des juridictions. Le présent rapport reflète les résultats de l'évaluation par les pairs de phase 1 de la mise en œuvre du Standard Minimum de l'Action 14 par le Luxembourg, qui s'accompagne d'un document traitant de la mise en œuvre des bonnes pratiques.

Veillez consulter cet ouvrage en ligne : <https://doi.org/10.1787/d0f9b5b7-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation.

Rendez-vous sur le site www.oecd-ilibrary.org pour plus d'informations.

